



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2021**

**Délibération n° 2022-86
Nomenclature 7-1-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 27
VOTES : POUR : 21
CONTRE : 6
ABSTENTIONS : 2**

**OBJET : DEBAT SUR LE RAPPORT DES
ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE
2023**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRE,

Vu le rapport présenté,

Considérant que le débat d'orientation budgétaire constitue une étape importante dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité. Si l'action de celle-ci est principalement conditionnée par le vote du budget primitif, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions.

Considérant que ce débat permet à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif.

Considérant que l'article 107 de la loi NOTRE en date du 07 août 2015 a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Président de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants

et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Considérant que ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

➤ Prend acte de la tenue du débat sur le rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2023 tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Adopté à la majorité.

Contre : 6 (CARDINAL JP., FRANC, BECHEREAU, DELONG, MORNAND, TERRILLON).

Abstentions : 2 (HENRY, CHATEL)

Pour extrait conforme,



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:28:18 +0100
Ref:20221129_105204_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/11/2022 à 14h37
Référence de l'AR : 052-215201922-20221124-DEL202286-DE
Affiché le 01/12/2022 ; Certifié exécutoire le 01/12/2022



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

2023

VILLE DE LANGRES

Conseil municipal du 24 novembre 2022

Les principaux points du projet de loi de finances 2023

Le projet de loi de finances 2023 s'est construit sous le triptyque Croissance, Réformes et Réduction des dépenses. L'époque du « quoi qu'il en coûte » est révolue, voici venu le temps de la France à l'euro près.

La dotation globale de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement resterait stable tout comme les dotations d'investissement (DSIL, DETR, DPV, DSID) :

- La DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) ;
- La DSID (dotation de soutien à l'investissement des départements) ;
- La DPV (dotation pour la politique de la Ville) ;
- La DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)

La dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) augmenteraient chacune de 90 millions d'euros en 2023. La nouveauté viendra du mode de financement : la dotation forfaitaire des communes ne sera plus ponctionnée pour permettre la progression de la péréquation, comme c'était le cas auparavant (elle sera toutefois toujours rabotée pour financer la part de la DGF attribuée aux collectivités dont la population est en croissance, ce qui n'est pas le cas pour Langres). L'État abondera l'enveloppe normée de 210 millions d'euros dans ce but.

70% des communes devraient voir leur DGF augmenter ou être maintenue en 2023. Un changement de fonds est opéré sur les fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Le critère de longueur de voirie serait ainsi remplacé par un nouveau critère de superficie pondéré par un coefficient de densité et un coefficient de population. En 2022, le critère de longueur de voirie pèse 30 % de la répartition des fractions « péréquation » et « cible » de la DSR.

L'objectif affiché est double :

- éviter que certaines communes, membres de communautés urbaines et de métropoles ayant transféré leur voirie communale en pleine propriété, se retrouvent lésées par le maintien du critère de longueur de voirie ;
- instituer un indicateur permettant de mieux refléter les charges de ruralité.

De plus, le montant de la fraction cible de la DSR ne pourra augmenter de plus de 20% ou diminuer de 10% d'une année sur l'autre.

DGF 2022 de la commune de Langres

Dotation Forfaitaire = 582 968 €

Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale = 191 199 €

Dotation de solidarité rurale « bourg centre » = 371 132 €

Dotation de solidarité rurale « cible » = 99 880 €

Au total, 1 245 179 €, soit 12,13 % des recettes réelles de fonctionnement

La suppression de la CVAE

L'objectif du gouvernement est de poursuivre l'allègement des impôts dits « de production ». Ces allègements fiscaux ont été initiés par la suppression de la CVAE régionale ainsi que par la division par deux de la valeur locative de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de CFE des établissements industriels. L'objectif affiché consiste à supprimer en deux ans la CVAE résiduelle. En 2024, plus aucune entreprise ne devra payer la CVAE.

La suppression de la CVAE se fera sur 2 années et sera compensée par une part de TVA qui serait égale à la moyenne de la CVAE perçue au titre des années 2020, 2021 et 2022. La compensation initiale serait égale à la moyenne de la CVAE perçue par la collectivité au titre des années 2020, 2021 et 2022. L'enjeu de cette question est de savoir si l'octroi de la fraction de TVA tiendra compte ou non de la réalité économique du territoire concerné. Le gouvernement prévoit une répartition en se fondant sur les valeurs locatives servant au calcul de la CFE et l'évolution de l'activité économique locale. Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'était concrétisée, pour les EPCI, par l'octroi d'une fraction de TVA, dynamique dans le temps, mais dont le taux d'évolution est en fait le même pour tous les EPCI. Un tel mécanisme tend à « avantager » les territoires peu attractifs qui continuent de percevoir une ressource fiscale dynamique.

La participation des collectivités à la maîtrise de la "trajectoire des finances publiques"

A l'instar du contrat de Cahors, institué par la loi de programmation 2018/2022, le pacte de confiance inscrit dans le projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 prévoit une limitation des dépenses de fonctionnement des budgets principaux des collectivités à un niveau annuel inférieur de 0,5 point en dessous de l'inflation (soit 3% d'ici la fin du quinquennat). Ne seront concernées que les collectivités dont les dépenses de fonctionnement dépassent les 40 millions d'euros ce qui élargit le cercle par rapport aux collectivités concernées par le contrat de Cahors dont le seuil était fixé à 60 millions d'euros.

Le dispositif consiste à limiter la progression des dépenses de fonctionnement des collectivités. Si le gouvernement, dans la mesure où il "confie aux collectivités le soin d'établir les conditions d'atteinte" de cet objectif, parle de "confiance"... un arsenal de contrôle et de pénalités est d'ores et déjà prévu. Si une catégorie de collectivités (bloc local, départements et régions) dépasse la courbe prévue, elle pourrait se voir privée de dotations d'investissement et d'accès au futur fonds vert.

Le fonds vert

Sur le « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » ou fonds vert, une concertation approfondie serait organisée avec les élus locaux pour définir les besoins à couvrir et les modalités d'affectation et de gestion. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation de bâtiments publics, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc) et l'adaptation des territoires au changement climatique (renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place de zone à faible émission, etc). Ce fonds serait doté de 1,5 milliard pour 2023. Les grands principes retenus portent sur une décentralisation au maximum des dispositifs, une certaine fongibilité des crédits entre les actions

Le filet de sécurité

Le projet de loi de finances 2023 reprend en partie les dispositions arrêtées par la loi de finance rectificative votée en juillet 2022. Une enveloppe de 430 millions est accordée au bloc communal pour un soutien exceptionnel face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Les indicateurs financiers et fiscaux

La réforme des indicateurs financiers et fiscaux servant au calcul de la DGF continue de faire parler d'elle. Les indicateurs rénovés (potentiel financier, effort fiscal) auraient dû s'appliquer progressivement entre 2023 et 2028. Le PLF maintiendrait le statu quo pour l'effort fiscal en 2023.

La réforme des indicateurs financiers servant au calcul des dotations et de la péréquation faisant suite à la suppression de la TH sur les résidences principales devraient produire ses effets en 2023 sauf si le comité des finances locales obtient le maintien de la neutralisation en 2023.



Environnement économique



Dans une note de conjoncture réalisée par la Banque postale, les prévisionnistes anticipent une dégradation des finances des collectivités locales en 2022 et 2023 après le rebond observé en 2021. Les dépenses de fonctionnement des collectivités ont fortement augmenté en 2022, avec à la clé une dégradation de leur épargne.

En effet, après avoir enregistré la contraction la plus marquée de son histoire en temps de paix au printemps 2020 (perte d'activité instantanée d'environ 30 % lors du premier confinement), l'économie française a amorcé un rebond malgré plusieurs périodes de contraintes sanitaires (progression du PIB de + 6,8 % en 2021 après - 7,9 % en 2020). La France n'est pas seule à avoir connu un tel ressaut, ce qui a généré des tensions fortes dans l'économie mondiale, synonymes de difficultés d'approvisionnement et de hausses des prix (composants, transport maritime, matières premières).

Début 2022, le déclenchement de la guerre en Ukraine a renforcé le renchérissement des prix des matières premières, notamment pour les céréales et encore plus pour le gaz, du fait d'anticipations d'une rupture des approvisionnements en provenance de Russie. Sous l'effet des mesures gouvernementales mises en place pour limiter la perte de pouvoir d'achat des ménages (bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité, ristourne sur les prix de l'essence), l'inflation est restée un peu plus contenue en France (5,8 % sur un an en août contre 9,1 % en zone euro).

En dépit de la crise sanitaire, le soutien des politiques économiques a permis une grande résilience du marché du travail. En France, le taux de chômage est ressorti à 7,4 % au 2e trimestre 2022, inférieur de 0,8 point à son niveau de fin 2019. Les salaires ont commencé à accélérer dans le secteur privé, avec une augmentation de 3,0 % sur un an au 2e trimestre, en partie en raison de la revalorisation du Smic.

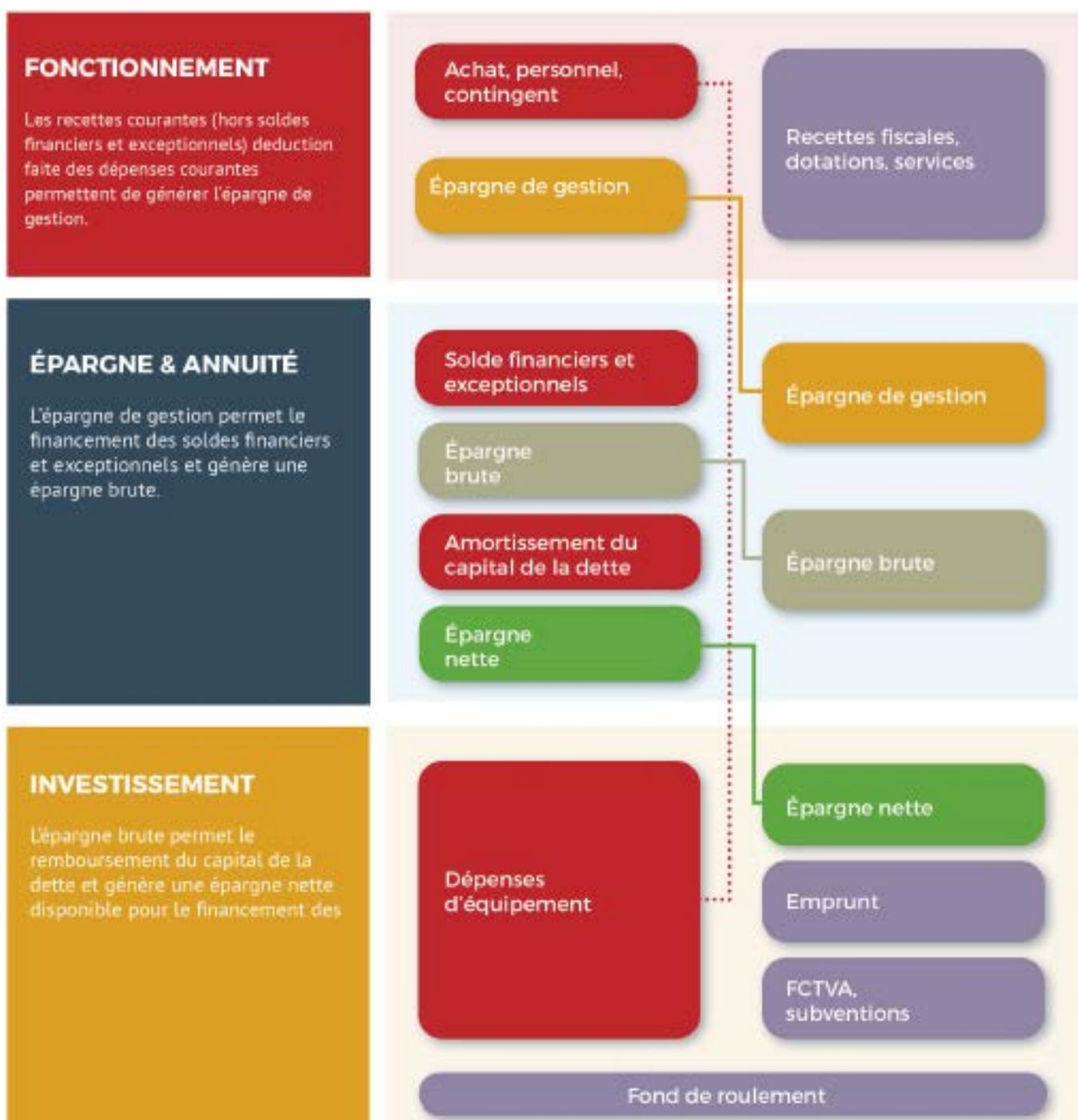
Pour faire face à ce retour de l'inflation, les banques centrales ont amorcé un resserrement de leur politique monétaire. Après avoir interrompu ses achats nets d'actifs, la BCE a procédé à une première hausse de ses taux directeurs de 50 points de base en juillet, suivie d'une augmentation de 75 pb en septembre ; d'autres devraient suivre. Dans ce contexte, les taux longs se sont vivement redressés depuis le début de l'année.

Après un début d'année marqué par une nouvelle poussée épidémique, le PIB a rebondi au 2e trimestre, bénéficiant notamment de la reprise du tourisme. À mi-année, l'acquis de croissance (progression du PIB enregistrée en moyenne annuelle s'il restait égal jusqu'à la fin de l'année) atteignait 2,5 %.

Les orientations budgétaires

Dans ce contexte, la municipalité souhaite maintenir la dynamique d'investissement qu'elle a impulsé depuis le début du mandat afin de résorber le déficit d'investissement sur la commune depuis plusieurs années.

Cela implique une gestion économe en section de fonctionnement, d'où une feuille de route donnée aux services dans le cadre de la préparation budgétaire de réduction des dépenses de fonctionnement afin d'absorber les augmentations incompressibles des énergies et de la masse salariale.



Vue d'ensemble

EQUILIBRES FINANCIERS	CA 2020	CA 2021	%
RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	10 238.2 K€	9 854.0 K€	-3,75 %
RECETTES DE GESTION (hors R76, R77 & R78)	9 923.5 K€	9 627.0 K€	-2,99 %
dont fiscalité directe locale (R731)	3 082.4 K€	2 945.1 K€	-4,46 %
dont dotations & participations (R74)	2 874.5 K€	2 925.9 K€	+1,79 %
DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT	8 406.9 K€	8 024.7 K€	-4,55 %
DÉPENSES DE GESTION (hors D66, D67 & D68)	8 406.9 K€	8 024.7 K€	-4,55 %
dont dépenses de personnel (D012)	3 869.7 K€	3 581.0 K€	-7,46 %
ÉPARGNE DE GESTION	1 516.6 K€	1 602.4 K€	+5,65 %
Frais financiers	247.4 K€	179.8 K€	-27,31 %
Soldes financiers, exceptionnels et provisions	221.2 K€	107.6 K€	-51,33 %
ÉPARGNE BRUTE (CAF)	1 490.4 K€	1 530.2 K€	+2,67 %
CAF COMPTABLE (y.c. travaux en régie)	1 490.4 K€	1 530.2 K€	+2,67 %
Amortissement du capital de la dette	760.9 K€	1 088.4 K€	+43,05 %
ÉPARGNE NETTE (CAF NETTE)	729.6 K€	441.8 K€	-39,45 %
CAF NETTE COMPTABLE (y.c. travaux en régie)	729.6 K€	441.8 K€	-39,45 %
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	2 462.1 K€	2 536.2 K€	+3,01 %
RECETTES D'INVESTISSEMENT (y.c. cessions, hors dette)	1 203.9 K€	733.4 K€	-39,09 %
EMPRUNTS NOUVEAUX	0.0 K€	1 777.5 K€	-
SOLDE DE CLÔTURE REPORTÉ	-192.9 K€	-670.1 K€	+247,44 %
RÉSULTAT DE CLÔTURE AU 31/12	-721.4 K€	-253.7 K€	-64,84 %
ENCOURS DE DETTE AU 31/12	5 167.4 K€	5 856.5 K€	+13,34 %

GRANDES MASSES FINANCIÈRES

Recettes en K€



■ Recettes de fonctionnement
■ Recettes d'investissement (hors GAD*) ■ Excédent

Dépenses en K€



■ Dépenses de fonctionnement
■ Dépenses d'investissement (hors GAD*) ■ Déficit

Fonctionnement

Dépenses : les actions et services rendus au quotidien

Recettes : La fiscalité directe, les dotations de l'État et le produit du domaine

Investissement

Dépenses : les projets d'équipement et le remboursement de l'emprunt

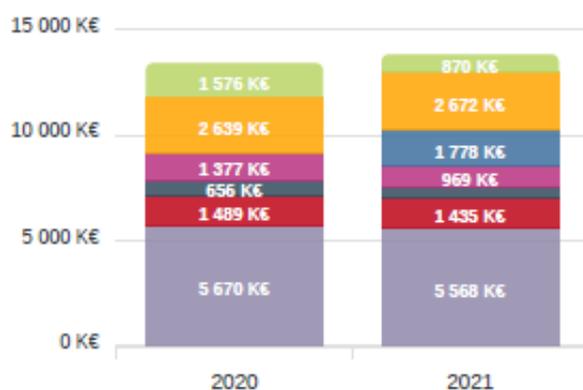
Recettes : Le FCTVA, les subventions de tiers et les emprunts

D'OÙ VIENT & OÙ VA L'ARGENT

COMMENTAIRES

Les réformes fiscales (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et diminution des impôts dits « de production ») ont été intégrées et l'endettement est resté soutenable. Cependant la forte hausse des prix intervenue dès le début de l'année 2022 a obéré cette reprise et la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022 a ajouté une contrainte supplémentaire.

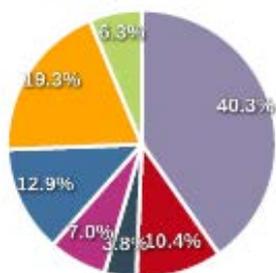
D'où vient l'argent en K€



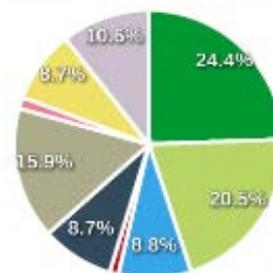
Où va l'argent en K€



D'où vient l'argent en % en 2022



Où va l'argent en % en 2022



- Impot et taxes
- Etat
- Pdts services
- Personnel
- Charges gal
- Cont, Parti et Subv
- Parti, Subv tiers
- Emprunt
- Autres recettes
- Rvst fisc
- Annuités
- Equip brut
- Reports positif
- Subv inv
- Imprévu
- Divers

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

COMMENTAIRES

En 2022, les recettes de fonctionnement ont progressé par la croissance des recettes fiscales.

La taxe foncière sur les propriétés bâties dévolue désormais au seul bloc communal a bénéficié de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Cette tendance devrait se réitérer en 2023 avec une projection historique à 6.5%.

	CA 2020	CA 2021	Evol.
Atténuation charges	159.3 K€	29.1 K€	-81.7 %
Produits et services	655.8 K€	529.5 K€	-19.3 %
Impôts et taxes	5 669.8 K€	5 567.6 K€	-1.8 %
Dotations et participations	2 874.5 K€	2 925.9 K€	+1.8 %
Autres produits	564.2 K€	574.9 K€	+1.9 %
Produits financiers	15.8 K€	13.9 K€	-12.5 %
Produits exceptionnels	308.4 K€	318.7 K€	+3.3 %
Autre recettes	0.0 K€	0.0 K€	-

Seconde plus grande source de recettes de fonctionnement pour la collectivité, les dotations devraient, compte tenu des annonces de la LF 2023, rester stables.

PRODUITS DES SERVICES

COMMENTAIRES

Après un fort ralentissement en 2020 et 2021 compte tenu du contexte sanitaire et des nombreuses restrictions imposées pendant ces périodes, les produits des services repartent légèrement à la hausse.

	CA 2020	CA 2021	Evol.
Vente de produits finis	0.0 K€	0.0 K€	-
Vente de récoltes	0.0 K€	0.0 K€	-
Redevance domaine public	78.6 K€	132.0 K€	67.8%
Travaux	0.0 K€	0.0 K€	-
Prestations OM	0.0 K€	0.0 K€	-
Prestations culturelles	121.4 K€	90.0 K€	-25.8 %
Prestations sportives	0.0 K€	0.0 K€	-
Prestations sociales	0.0 K€	0.0 K€	-
Prestations scolaires	0.0 K€	0.0 K€	-
Autres	455.8 K€	307.3K€	-32.6 %

Bien que l'épidémie de COVID circule toujours, le bouquet de restrictions qui l'accompagnait a été levé courant 2022 et ces mesures ne devraient pas être reconduites en 2023 par le gouvernement, permettant des projections sur les mêmes bases que les années précédant 2020.

IMPÔTS ET TAXES

COMMENTAIRES

Compte tenu du contexte, l'équipe municipale fait le choix de ne pas augmenter la fiscalité qui pèserait sur des ménages faisant déjà face à un niveau d'inflation historique qui grève fortement le pouvoir d'achat des langrois. La collectivité devant cependant elle aussi faire face à une inflation galopante et des surcouts majeurs sur son budget, la majorité fait le choix de ne pas augmenter les taux, mais de ne pas neutraliser l'effet base qui permettra d'absorber une partie des importantes dépenses liées à l'inflation qu'elle subit.

	CA 2020	CA 2021	Evol.
Contributions directes	3 082.4 K€	2 945.1 K€	-4.5 %
Autres impôts	0 K€	0 K€	-
AC + DSC	798.1 K€	798.5 K€	0 %
Autre fiscalité reversée	1589.2 K€	1 584.0 K€	- 0.3 %
Taxes liées domaine	8.4 K€	20.3 K€	+ 141.6 %
Taxes liées urbanisme et environnement	0.0 K€	0.0 K€	-
Taxes liées à la P°	4.9 K€	4.9 K€	+ 0.7%
Taxes liées services	4.3 K€	4.8 K€	+ 11.1 %
Autres impôts et taxes autres	182.5 K€	203.7 K€	+ 11.6 %

Pour la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le produit de compensation est égal à la base de taxe d'habitation de la collectivité multipliée par son taux voté en 2017.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

COMMENTAIRES

Avec une croissance de 4,9% les dépenses de fonctionnement enregistrent leur plus fort taux d'évolution depuis près de 15 ans.

Cette hausse est pour l'essentiel liée à la forte inflation 2022. Les charges à caractère général (achats d'énergie, fournitures, entretien, ...) constituent le premier poste touché par la hausse des prix.

Le chapitre de charges à caractère général (011) a été fortement contraint afin d'atténuer le surcout de l'énergie et l'augmentation du chapitre 012 charges de personnel. La commune bénéficie sur certains de ses contrats d'un bouclier tarifaire, ce qui a permis d'atténuer l'augmentation inflationniste des coûts de l'énergie pour 2022.

	CA 2020	CA 2021	Evol.
Charges générales	3 031.6 K€	3 003.6 K€	- 0.9 %
Dépenses personnel	3 869.7 K€	3 581.0 K€	- 7.5 %
Autres charges	1 345.5 K€	1 283.5 K€	- 4.6 %
Atténuation produits	160.2 K€	156.5 K€	- 2.3 %
Charges financières	247.4 K€	196.2 K€	- 20.7 %
Charges exceptionnelles	93.5 K€	103.0 K€	+ 10.2 %
Autres dépenses et imprévues	0.0 K€	0.0 K€	-

CHARGES GÉNÉRALES

COMMENTAIRES

Les charges générales sont principalement constituées du chapitre 011. Ce chapitre rassemble toutes les dépenses de fonctionnement de la commune telles que : électricité, gaz, carburant, produits d'entretien, fournitures scolaires et administratives, affranchissement, fournitures de voirie, etc.

	CA 2020	CA 2021	Evol.
Achat de fournitures	1 253.8 K€	1 220.8 K€	-2.6 %
Contrat de prestations	729.7 K€	580.8 K€	-20.4 %
Locations	57.6 K€	54.2 K€	-5.9 %
Entretien	400.6 K€	431.9 K€	+ 7.8 %
Assurance	95.3 K€	95.8 K€	+ 0.5 %
Horaires	9.3 K€	15.5 K€	+ 66.2 %
Publicité et Relation Pub	221.8 K€	185.3 K€	- 16.4 %
Transport	8.3 K€	10.0 K€	+ 20.3 %
Réceptions	5.0 K€	5.9 K€	+ 16.5 %
Autres recettes	250.2 K€	403.3 K€	+ 61.2 %

**Le chapitre 011 devrait se monter à la fin de l'exercice
2.749 m€.**

DÉPENSES DE PERSONNEL

COMMENTAIRES

L'année 2023 sera marquée par un budget en augmentation. Au-delà du glissement vieillesse technicité lié aux mesures d'avancement d'échelon, de grade, et de promotion interne, la Ville de Langres est touchée par les mesures générales ou catégorielles de revalorisation consécutives à l'inflation ayant un fort impact sur les dépenses de personnel. Elle poursuit également une politique de revalorisation volontaire de la rémunération des agents en majorant les régimes indemnitaires à travers l'application du RIFSEEP.

	CA 2020	CA 2021	Evol.
Rémunérations titulaires	1 724.3 K€	1 644.4 K€	- 4.6 %
Non titulaires	1 472.4 K€	1 398.6 K€	- 5 %
Vacations	0.0 K€	0.0 K€	-
Insertions	0.0 K€	0.0 K€	-
Sécurité sociales	993.6 K€	934.2 K€	- 6 %
Autres	- 320.6 K€	- 396.2 K€	+23.6 %

Des postes qui n'ont pas trouvé de candidat, ou ont été vacants une grande partie de l'année 2022 ont été budgétés et conduisent à une augmentation du BP par rapport au réalisé 2022.

Le service citoyenneté sera renforcé d'un gardien de cimetière, poste ayant été supprimé fin 2014, nécessaire pour une meilleure gestion de ce site.

ÉPARGNE ET FINANCEMENT

COMMENTAIRES

La hausse des taux d'intérêt amorcée en 2022 produira plus d'effets dans quelques années : les emprunts contractés en 2022 remplacent de la dette ancienne acquise à des taux sensiblement supérieurs.

Soldes d'épargne



	Epargne brute	Epargne nette	
	CA 2020	CA 2021	Évol.
Epargne de gestion	1 516.6 K€	1 602.4 K€	+5,7 %
Epargne brute	1 490.4 K€	1 530.2 K€	+2,7 %
Epargne nette	729.6 K€	441.8 K€	-39,4 %

Mode de financement



	Epargne brute	Recettes invest	Solde de dette
	CA 2020	CA 2021	Évol.
Epargne brute	1 490.4 K€	1 530.2 K€	+2,7 %
Recettes d'investissement	1 203.4 K€	732.8 K€	-39,1 %
Solde de dette	-760.9 K€	689.1 K€	-190,6 %

ANNEXE 1

Rétrospective 2017-2022 des CA du budget principal

	COMPTES ADMINISTRATIFS					Evolution 2017/2021	COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2022
	2017	2018	2019	2020	2021		
Atténuation de charges (013)	104 586,00 €	67 963,00 €	47 577,00 €	159 280,00 €	29 087,00 €	-72,19 %	40 000,00 €
Produits services, domaine et ventes (70)	566 938,00 €	499 136,00 €	596 138,00 €	655 802,00 €	529 527,00 €	-6,60 %	574 858,00 €
Produits des contributions directes (73111)	3 079 734,00 €	3 073 719,00 €	3 040 097,00 €	3 082 426,00 €	2 945 066,00 €	-4,37 %	3 816 227,00 €
Autres impôts et taxes (73)	3 434 307,00 €	3 040 995,00 €	2 939 423,00 €	2 587 381,00 €	2 622 500,00 €	-23,64 %	2 003 756,00 €
Dotations et participations (74)	2 885 095,00 €	2 661 487,00 €	2 680 974,00 €	2 874 468,00 €	2 925 949,00 €	1,42 %	2 992 101,00 €
Autres produits de gestions courantes (75)	585 346,00 €	543 980,00 €	565 428,00 €	564 162,00 €	574 905,00 €	-1,78 %	578 542,00 €
Produits exceptionnels (77)	171 421,00 €	313 904,00 €	164 196,00 €	308 145,00 €	318 669,00 €	85,90 %	83 021,00 €
TOTAL DES RECETTES COURANTES	10 827 427,00 €	10 201 184,00 €	10 033 833,00 €	10 231 664,00 €	9 945 703,00 €	-8,14 %	10 088 505,00 €
TOTAL DES RECETTES REELLES	13 455 345,00 €	12 928 948,00 €	11 358 158,00 €	10 247 813,00 €	9 959 566,00 €	-25,98 %	10 098 727,47 €
	COMPTES ADMINISTRATIFS					Evolution 2017/2021	COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2022
	2017	2018	2019	2020	2021		
charges à caractère général (011)	2 934 778,00 €	2 902 821,00 €	2 796 774,00 €	3 031 573,00 €	3 003 615,00 €	2,35 %	2 749 313,67 €
charges de personnel (012)	3 552 478,00 €	3 436 547,00 €	3 551 304,00 €	3 869 690,00 €	3 581 010,00 €	0,80 %	3 820 800,00 €
Atténuation de produits (014)	187 193,00 €	150 801,00 €	517 814,00 €	160 151,00 €	156 539,00 €	-16,38 %	344 666,00 €
autres charges de gestion courante (65)	2 039 150,00 €	2 045 218,00 €	1 935 420,00 €	1 345 480,00 €	1 283 506,00 €	-37,06 %	1 322 430,67 €
charges exceptionnelles (67)	75 160,00 €	90 397,00 €	137 497,00 €	93 506,00 €	103 013,00 €	37,06 %	161 167,67 €
charges financières (66)	282 041,00 €	325 720,00 €	255 299,00 €	247 362,00 €	196 157,00 €	-30,45 %	38 119,21 €
TOTAL DES CHARGES COURANTES	9 070 800,00 €	8 951 504,00 €	9 194 108,00 €	8 747 762,00 €	8 323 840,00 €	-8,23 %	8 436 497,22 €

ANNEXE 2

Les taux de fiscalité

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
TH	16,95	16,95	16,95			
TF	17,42	16,82	16,12	15,97	39,91*	39,91
TFNB	29,84	29,84	29,84	29,57	29,57	29,57

*Taux départemental/TF en 2020 = 23,94

Pour la réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le produit de compensation est égal à la base de taxe d'habitation de la collectivité multipliée par son taux voté en 2017.

ANNEXE 3

L'épargne et la capacité de désendettement

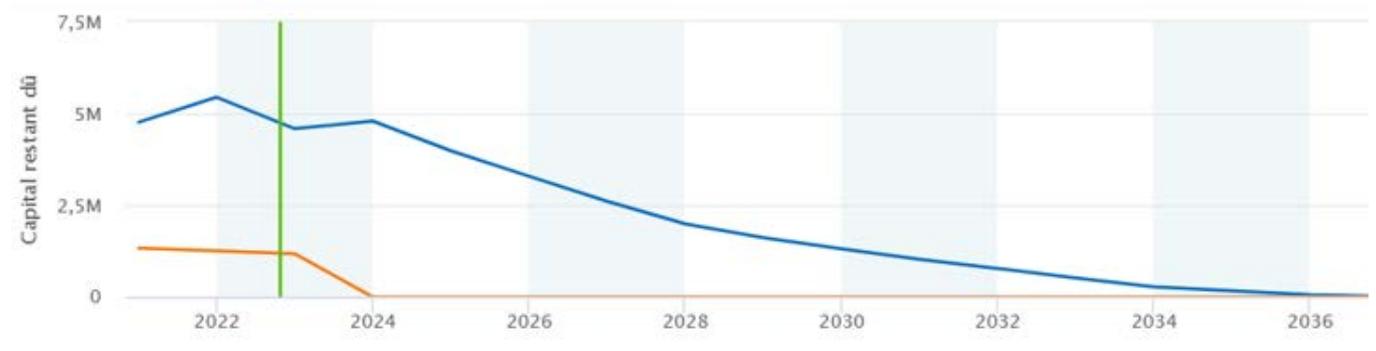
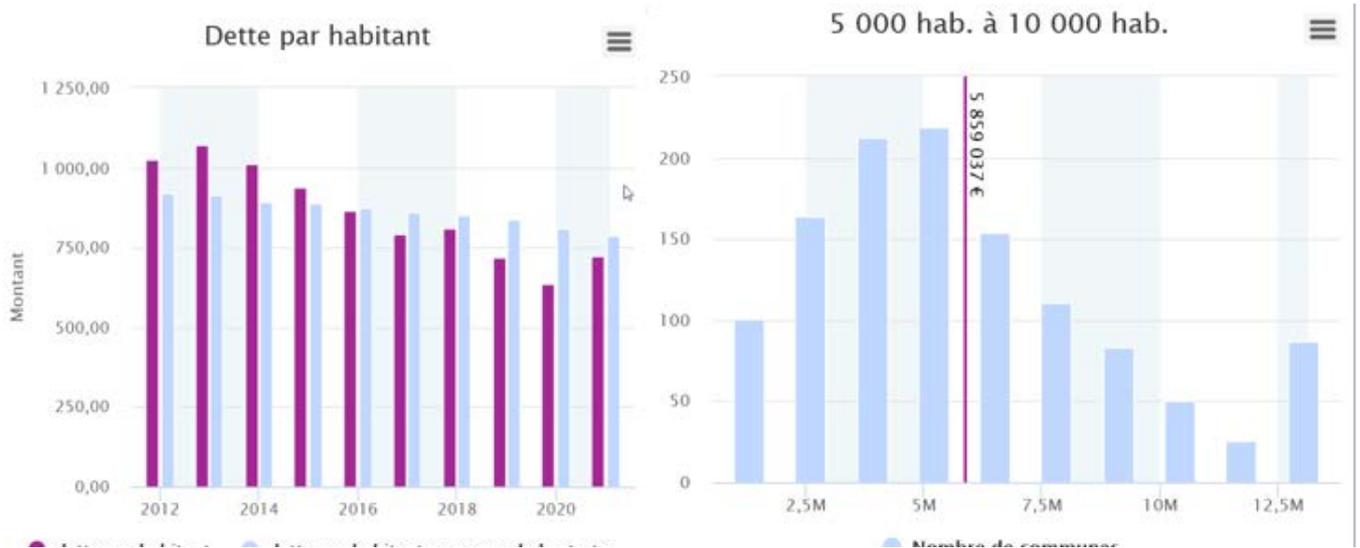
	2018	2019	2020	2021	2022 estimé
Recettes Réelles de Fonctionnement	12 928 948,00 €	11 358 158,00 €	10 247 813,00 €	9 959 566,00 €	10 028 727,00 €
Dépenses Réelles de Fonctionnement	8 951 158,00 €	9 194 110,00 €	8 747 782,00 €	8 323 841,00 €	8 536 497,00 €
Charges d'intérêt	308 222,00 €	255 299,00 €	247 048,00 €	179 807,00 €	181 103,00 €
remboursement capital	738 789,00 €	720 819,00 €	685 867,00 €	1 013 413,00 €	852 395,00 €
Capital Restant Dû	6 166 070,00 €	5 649 167,00 €	5 574 676,00 €	4 858 962,00 €	5 594 802,00 €
1 EPARGNE DE GESTION	3 977 790,00 €	2 164 048,00 €	1 500 031,00 €	1 635 725,00 €	1 492 230,00 €
2 EPARGNE BRUTE	3 669 568,00 €	1 908 749,00 €	1 252 983,00 €	1 455 918,00 €	1 311 127,00 €
3 taux	28%	17%	12%	15%	13%
4 EPARGNE NETTE	2 930 779,00 €	1 187 930,00 €	567 116,00 €	442 505,00 €	458 732,00 €
5 CAPACITE DE DESENDETTEMENT	1,68	2,96	4,45	3,34	4,27

Seuil d'alerte

<10%

15 années

- 1 RRF-DRF
- 2 RRF-DRF-Charges intérêt
- 3 EB/RRF
- 4 EG-remboursement capital de la dette
- 5 CRD/EB



ANNEXE 4

Les projets de budgets primitifs 2023 pour les budgets annexes

1. Budget annexe POINFOR

Le Budget annexe 10072 permet de suivre la gestion de la location de l'immeuble.

Il s'organise autour des opérations suivantes :

- la section de fonctionnement s'équilibre pour 65 000 € avec notamment en recettes réelles de fonctionnement les revenus des immeubles (location) permettant de couvrir les dépenses d'entretien et de gestion ;
- la section d'investissement s'équilibre pour 45 000 € avec en recettes l'autofinancement de la section de fonctionnement dont la dotation d'amortissement, et en dépenses d'investissement la reprise au résultat des subventions versées en investissement et projet d'un diagnostic énergétique.

La vente du bâtiment à l'entreprise de formation professionnelle POINFOR est toujours en discussion et devrait aboutir en 2023.

2. Budget annexe Programme de Réussite Educative

Le Budget annexe 10074, présente uniquement des opérations en section de fonctionnement s'équilibrant à 146 000 € dont en recettes, les subventions de la CAF et la Direction Départementale de l'emploi, du Travail des Solidarités et Protection des populations, la participation du budget principal permettant de couvrir les dépenses en personnel, prestations et achats divers pour l'organisation des actions et animations de promotion sociale

3. Budget annexe assainissement

Le budget annexe 10004, relève de la nomenclature M49, dédiée aux Services publics industriels et Commerciaux.

La gestion de ce service est confiée à VEOLIA dans le cadre d'un contrat de concession. Ce contrat a été renouvelé en 2022 dans des conditions similaires au précédent contrat.

Le budget annexe s'organise avec :

- un budget de fonctionnement équilibré à 590 000 € avec en recettes réelles, les redevances d'assainissement collectées sur les factures d'eau, la redevance d'élimination des boues d'épuration, la participation du concessionnaire et une prime de l'agence de l'eau pour l'assainissement non collectif permettant de couvrir les charges générales et de gestion du service.

Compte tenu des reports des années antérieures, la section d'investissement présente un suréquilibre avec 1 200 000 € en recettes pour 450 000 € de dépenses pour la programmation des travaux.

4. Budget annexe alimentation en eau potable

Le budget annexe 10003, regroupera dès 2023 les activités liées à l'alimentation en eau potable des particuliers et des industriels.

Il relève également de la nomenclature M49, avec :

- une section de fonctionnement équilibrée à 1300 000 €, avec en recettes d'exploitation, les redevances collectées sur les factures d'eau et la participation du concessionnaire, permettant de couvrir les charges de gestion de ce service
- une section d'investissement équilibrée à 330 000 € avec en recettes l'autofinancement de la section de fonctionnement et en dépenses, la programmation des travaux d'amélioration et renouvellement des réseaux.

La gestion du service d'eau potable pour les particuliers et petites entreprises est également confiée à VEOLIA dans le cadre d'un contrat de concession.





**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2021-87
Nomenclature 7-1-3**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE DE
CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2023**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu le budget primitif « Principal » 2022 communal ;

Considérant qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2023,

Considérant la proposition d'ouverture anticipée de crédits en investissement au titre du Budget Principal 2023, selon la ventilation présentée ci-dessous

Budget Principal

Chapitre	Opération	Crédits votés 2022	Demande d'ouverture anticipée de crédits pour 2023
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	583 721 €	145 000 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 721 440 €	430 000 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	4 042 717 €	1 010 000 €

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

➤ Autorise une ouverture anticipée de crédit des montants suivants :

- chapitre 20 = 145 000 €
- chapitre 21 = 430 000 €
- chapitre 23 = 1 010 000 €

➤ Note que ces crédits seront repris lors du vote du budget primitif 2022.

➤ Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les crédits ouverts susvisés ;

➤ Autorise le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme,



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:29:04 +0100
Ref:20221129_105402_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-88
Nomenclature 7-2-5**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : TRAVAUX REALISES EN REGIE –
ANNEE 2022 – DETERMINATION DU COUT
MOYEN HORAIRE ET INTEGRATION EN SECTION
D'INVESTISSEMENT**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le Budget communal,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation, les agents des services techniques de la Ville de Langres réalisent des opérations sur le parc immobilier de la commune d'une part et sur le parc immobilier de la CCGL d'autre part.

Considérant que ces travaux réalisés avec le concours des moyens humains et techniques de la Commune peuvent être comptabilisés au titre des « travaux en régie ».

Considérant qu'il en résulte une opération d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux, exception faite des frais de personnel.

Considérant qu'afin de comptabiliser le coût du personnel imputable à ces travaux, il convient de fixer un coût moyen horaire qui résulte du rapport entre les charges de fonctionnement et le nombre d'heures travaillées,

Considérant que ce coût moyen horaire fixant le tarif horaire de la main d'œuvre en régie sera appliqué dans le cadre des refacturations.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

- Autorise la valorisation en section d'investissement des travaux en régie ;
- Fixe à 19,21 € le coût moyen horaire des travaux réalisés en régie pour l'année 2022 ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:29:27 +0100
Ref:20221129_105411_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-89
Nomenclature 7-1-2**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : M57 – MODALITES ET DUREES
D'AMORTISSEMENT**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu les articles L. 2321-1 et R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-29 en date du 11 mars 2015 fixant les durées d'amortissement des biens en M14 de la collectivité,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires, il est proposé au Conseil de fixer ainsi qu'il suit les durées d'amortissement, à savoir :

Type d'immobilisation	Durée d'amortissement
Aires de jeux	5 ans
Annonces légales, AAPC	1 an
Ascenseur, appareil de levage	20 ans
Attribution de compensation	Neutralisation
Bâtiment - Agencement et aménagement	20 ans
Bâtiment - Installation électrique et téléphonique	10 ans
Bâtiment industriel Bâtiment léger et abri	10 ans
Bâtiment publics (administratifs, sociaux, médico-sociaux, ...)	Non concernés
Coffre-fort	10 ans
Construction sur sol d'autrui	20 ans
Container, bungalow	5 ans
Documents d'urbanisme, élaboration et révision	5 ans
Electroménager	3 ans
Equipement des ateliers, outillage	3 ans
Equipement de chauffage	10 ans
Equipement de cuisine	5 ans
Equipement informatique	3 ans
Equipement sportif	5 ans
Equipement téléphonique	3 ans
Equipement de vidéosurveillance	7 ans
Etude	5 ans
Immeuble de rapport	20 ans
Installation et réseaux de voirie	20 ans
Instrument de musique	5 ans
Licence, Concessions et droit similaire,	2 ans
Logiciel,	5 ans
Matériel audiovisuel	3 ans
Matériel d'espaces verts	3 ans
Matériel de bureau	5 ans
Matériel et équipement d'incendie et de protection civile	10 ans
Mobilier de bureau, ou d'intérieur	5 ans
Mobilier urbain	5 ans
Plantation	10 ans
Réseaux d'adduction eau, assainissement électrification,...	15 ans
Serveur informatique	10 ans
Signalisation	5 ans
Subvention d'équipement	neutralisation
Terrains nus, terrains de voirie, cimetières, bois et forêts	Non concernés
Terrain, Equipement et Aménagement	15 ans
Véhicule – Equipement, moteur	5 ans
Véhicule industriel (camion, tracteur,...)	10 ans
Véhicule léger	5 ans
Véhicule utilitaire	7 ans

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

➤ Décide en ce qui concerne l'ensemble des budgets sous la norme M57 :

- ❖ De considérer les biens dont la valeur unitaire TTC est inférieure ou égale à 1 000 € comme des biens de faible valeur amortissables en totalité sur 1 an sans prorata temporis ;
- ❖ De pratiquer le prorata temporis pour les autres biens ;
- ❖ De retenir les durées d'amortissement présentées dans le tableau tel qu'indiqué précédemment ;

- ❖ De retenir un seuil de 500 € TTC pour la comptabilisation des biens en immobilisations ;
- ❖ De neutraliser l'amortissement des subventions d'équipement versées, dont les attributions de compensation.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:29:15 +0100
Ref:20221129_110003_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-90
Nomenclature 7-9**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : SPL-XDEMAT – RAPPORT DE GESTION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2021 -
APPROBATION**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Par délibération du 13 Décembre 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 20 avril 2022, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa neuvième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin 2022, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2021 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 955 au 31 décembre 2021),
- un chiffre d'affaires de 1 303 282 €, en diminution par rapport à 2020 eu égard le retour à un nombre plus classique de certificats électroniques vendus en 2021, en comparaison à la vente sans précédent de 2020 de plus de 2 500 certificats (au lieu de 600 à 900 en moyenne) suite aux élections municipales,
- et un résultat de 285 370 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 747 374 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et donne au Maire acte de cette communication.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:29:12 +0100
Ref:20221129_110201_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/11/2022 à 14h37
Référence de l'AR : 052-215201922-20221124-DEL202290-DE
Affiché le 01/12/2022 ; Certifié exécutoire le 01/12/2022

SPL-Xdemat
Société Publique Locale
au capital de 198.989 euros
Siège social : 21 rue Charles Gros 10000 TROYES
749.888.145 RCS TROYES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022

RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous vous rappelons que l'exercice clos le 31 décembre 2021 constitue le dixième exercice social de notre société.

Le volume d'activité de cet exercice s'est révélé en terme de facturation, supérieur aux prévisions. A la clôture de l'exercice, nous avons la satisfaction de compter 2 955 actionnaires, prêts d'actions compris (ils étaient 2 705 à la clôture du précédent exercice soit près de 10 % d'augmentation) répartis de la manière suivante :

	Aisne	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne	Meuse	Vosges	Meurthe-et-Moselle	Total
Nb actionnaires en 2021	381	319	495	269	406	109	442	534	2 955
Nb actionnaires en 2020	302	291	494	268	397	98	364	491	2 705
Ecart 2020/2021	+ 79	+ 28	+ 1	+ 1	+ 9	+ 11	+ 78	+ 43	+ 250
% d'augmentation par rapport à 2020	+26,16%	+ 9,62 %	+ 0,20 %	+ 0,37 %	+ 2,27 %	+11,22%	+21,43%	+ 8,76 %	+ 9,24 %
Objectif 2021 fixés en mars	312	296	494	273	400	103	394	506	2 778
Ecart avec l'objectif 2021	+ 69	+ 23	+ 1	- 4	+ 6	+ 6	+ 48	+ 28	+ 177
% des actionnaires par rapport aux collectivités situées sur le territoire	35,08 %	60,53 %	100 %	36,11 %	68 %	20,76 %	60,14 %	63,72 %	53,24 %

Le nombre d'actionnaires est donc passé en 10 ans de 336 à 2 955.

Il convient de noter que la société SPL-Xdemat compte désormais parmi ses actionnaires plus de 50 % des collectivités et groupements de collectivités, présents sur les 8 territoires départementaux sur lesquels elle exerce.

Les utilisateurs ont pu, durant l'exercice :

- continuer à bénéficier des outils de dématérialisation déjà proposés en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 (et régulièrement améliorés avec de nouvelles fonctionnalités) à savoir Xmarchés (plate-forme de dématérialisation des marchés publics), Xactes (télétransmission au contrôle de légalité), le certificat électronique de signature, Xelec (gestion dématérialisée des listes électorales, pour les communes), Xfluco (Indigo ou Hélios (télétransmission des flux comptables)), Xsip (système de paiement par carte bancaire) et Xopticar (outil de suivi des bus scolaires dans le cadre de la compétence transports des Départements), Xsare (accusé de réception électronique), Xcélia (archivage électronique intermédiaire), Xparaph (parapheur électronique), Xpost-it (alerteur des actions en attente pour les applications utilisées), Xsacha (outil d'archivage électronique), Xconvoc (la convocation dématérialisée avec le module supplémentaire de génération électronique des délibérations), Xrecensement (le recensement citoyen obligatoire), Xtdt (tiers de télétransmission homologué), Xfactures (facturation électronique), Xpassfam (portail des assistantes familiales pour la gestion des agréments, de dématérialisation des bulletins de liaisons, les demandes des frais de transport et la gestion de circuit de validation des congés), Xcontact (gestion des relations dématérialisées entre les collectivités et les citoyens conformément à l'obligation fixée par l'ordonnance du 6 novembre 2014), Xwork (relations dématérialisées entre personnes publiques comme une communauté de communes et ses communes membres), Xsave (solution de sauvegarde déportée), Xexchanges (espace d'échanges de fichiers), Xsms (outil de gestion d'envois de SMS à la demande), Xhost (gestion des transports scolaires des élèves handicapés), Xenquetes (dématérialisation des enquêtes publiques lancées par les collectivités pour leurs différents projets) Xorcas (outil de recherche de créances du département, au titre de l'aide sociale, en lien avec les notaire), et ProXiServices (outil de mise en relation des usagers avec les France Services) , ainsi que d'un nouveau portail pour les actionnaires de la SPL mais également côté administration ;
- bénéficier de nouveaux outils de dématérialisation en 2021 à savoir, Xreunion (outil de dématérialisé d'organisation de réunions), Xparsoc (création d'un portail pour les partenaires sociaux des Départements) et Xcesar (courriers électroniques suivis et accusés de réception) en remplacement de Xsare (arrêté au 1^{er} août 2021), ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour les outils existants suivants : Xcontact (mise en production de nouvelles fonctionnalités telles que la dématérialisation des actes d'urbanisme et de Maelis, service à la population pour porter à sa connaissance, informations, actualités...), Xpassfam, Xparaph et Xconvoc (mise en place des nouvelles fonctionnalités demandées par les utilisateurs), et Xrecensement et Xsms (refonte graphique). Il convient par ailleurs de noter qu'Xtdt a de nouveau été homologué pour une durée de 3 ans pour Xfluco.

Le département de l'Aube, avec 100 % des collectivités adhérentes à la SPL, n'est plus depuis 2021, le territoire regroupant le plus grand nombre d'actionnaires. Les collectivités et groupements de collectivités meurthe-et-mosellanes sont désormais les plus représentées au sein de la société. Les Vosges devraient en 2022, dépasser également l'Aube.

INCIDENCES DE LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID 19

L'année 2021 de la société SPL-Xdemat a été moins marquée par la crise sanitaire, aucune mesure de confinement n'ayant été prise. Il convient par ailleurs de rappeler que le modèle économique de la société, basé sur la cotisation des collectivités et groupements de collectivités actionnaires, est peu impacté par la crise.

Les salariés ont travaillé autant et dans les mêmes conditions qu'une année classique, avant la crise, avec simplement, le respect des gestes barrière en vigueur depuis 2020, facilité par les aménagements opérés dans les locaux du siège social de la société et conservés en 2021.

Les services proposés par la société ont été maintenus dans leur intégralité, voire même augmentés grâce à la mise en place de nouveaux outils de dématérialisation.

L'année 2021 a surtout permis de constater la poursuite de l'utilisation grandissante de certains services dématérialisés tels que Xparaph et Xconvoc mais également Xcontact avec le service Maelis permettant d'apporter de nombreuses informations aux habitants dans chaque commune.

Les habitudes de télétravail et de dématérialisation ont en effet perduré et se sont même renforcées, justifiant pleinement la pertinence des outils proposés par la société SPL-Xdemat.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société a effectué des activités de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé pour une somme de 95 647 € concernant les outils de dématérialisation suivants :

- Dans leur totalité (outils ou développements terminés en 2021 et mis à disposition des actionnaires dès 2021 ou au 1^{er} janvier 2022) :
 - o Xparsoc (création d'un portail pour les partenaires sociaux des Départements),
 - o Xcertif (gestion des certificats à usager interne),
 - o X2DAgents (outil de dématérialisation des dossiers agents des collectivités territoriales pour une gestion électronique des ressources humaines),
 - o Xreunion (outil dématérialisé d'organisation de réunions),
 - o Xcontact (nouvelles fonctionnalités dont la dématérialisation des actes d'urbanismes et version 3 appelée Maelis),
 - o Xpassfam (évolutions fonctionnelle demandées par les Départements),
 - o Xconvoc (refonte complète de l'application*),
 - o Xcesar (ex Xsare – mise en conformité avec la nouvelle réglementation),
 - o Xrecensement et Xsms (refonte graphique des deux applications),
 - o Xparaph (évolutions fonctionnelle demandées par les utilisateurs),
 - o Xtdt (homologation pour 3 années supplémentaire pour Xfluco),
- et pour tout ou partie, à finaliser en 2022 :
 - o Xcorde (gestion documentaire (GED) pour Xparaph et Xcontact...),
 - o Xsacha (version light de l'outil et traitement des éliminations),
 - o Xparaph (évolution graphique, fonctionnelle et technique).

* Il convient de noter pour Xconvoc que l'intégration d'un outil de vote électronique, qui avait été envisagée en réponse à la crise sanitaire, a été abandonnée, compte tenu de l'incertitude sur sa recevabilité juridique au-delà de ladite crise.

Seuls les jours de développement ayant abouti à la mise à disposition en 2021 de nouveaux outils ou de nouvelles fonctionnalités sur les outils déjà existants ont été amortis comptablement dans le bilan au 31 décembre 2021 et ont valorisé l'actif immobilisé à hauteur de 89 442 €.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

L'activité toujours soutenue de l'exercice 2021 nous a amené à bâtir un budget prévisionnel 2022 basé sur un chiffre d'affaires net de l'ordre de 1 333 000 €.

Notre développement devrait principalement être basé sur l'augmentation d'actionnaires sur les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Haute Marne et de la Marne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle dans la continuité des chiffres de 2021 ainsi que sur la progression de leur utilisation des outils proposés par la société toujours plus nombreux chaque année. NB : Le département de l'Aube ne devrait compter aucun nouvel actionnaire, l'Aube ayant atteint un taux d'adhésion de 100 %, sauf adhésion d'une structure nouvellement créée.

L'année 2022 sera marquée par le franchissement, dès mi-mars, du seuil des 3 000 actionnaires.

Au 9 avril 2022, le nombre d'actionnaires s'élevait déjà à 3 015 actionnaires soit une augmentation de 2,03 % par rapport à l'année 2021 (base au 31 décembre 2021 : 2 955).

Par ailleurs, notre gamme d'outils de dématérialisation va encore s'étendre à compter de 2022, voire 2023 avec la mise à la disposition des actionnaires, d'Xcorde (gestion documentaire GED) et d'Xannuaire (Outil de gestion d'un annuaire commun aux applications SPL (Xcesar, Xparaph, Xsms, Xcontact)), ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour Xsacha (développement d'une version light de l'outil, traitement des éliminations et évolutions vers le SEDA 2.1), Xparaph (évolution graphique, fonctionnelle et technique), Xtdt (développement du module HUBEE en remplacement de la PEC), Xmarches (développement du projet réglementaire Travaux nationaux de la commande publique), Xactes (dématérialisation des actes réglementaires conformément à l'obligation légale applicable au 1^{er} juillet 2022), Xcontact (apports fonctionnels à Maelis) et Xhost (revisite fonctionnelle et horodatage par smartphone).

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions des articles L 441-6-1 al.1 et D 441-4 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

Exercice clos le 31 décembre 2020 (pour rappel)

	Article D.441 – I.1° : factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	5	X					88	X				
Montant total des factures concernées h.t.	6379.44	X					19085	21725.33	3160	1572.50	10756.85	37214.68
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	0.82	X					X					
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice	X						1.33	1.52	0.22	0.10	0.76	2.6
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS					

Exercice clos le 31 décembre 2021

	Article D.441 – I.1° : factures <u>reçues</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures <u>émises</u> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	7		1	1	2	4	48	16	2	7	8	33
Montant total des factures concernées h.t.	121 891,05		26 968,04	2 337,16	633	29 838,20	10 620	2 129,40	456	1 241	197,70	4 024,10
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	9,35		2,07	0,18	0,05	2,29	X					
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice	X						0,81	0,16	0,03,	0,10	0,02	0,31
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS					

EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Il convient de préciser que, s'agissant du dixième exercice social, un comparatif est possible avec l'année précédente.

	Exercice clos le 31/12/2021	Exercice clos le 31/12/2020	Variation 2020/2021	Exercice précédent au 31/12/2019 pour mémoire	Exercice précédent au 31/12/2018 pour mémoire
Chiffre d'affaires H.T.	1 303 282 €	1 433 158 €	- 129 876 €	1 010 849 €	900 871 €
Total des produits d'exploitation	1 395 401 €	1 510 527 €	- 115 126 €	1 065 753 €	1 027 430 €
Charges d'exploitation de l'exercice	1 007 243 €	1 123 092 €	- 115 849 €	1 039 844 €	962 109 €
Résultat d'exploitation	388 158 €	387 435 €	723 €	25 908 €	65 321 €
Résultat financier	100 €	193 €	- 93 €	1 117 €	3 869 €
Résultat exceptionnel	/	/	/	44 606 €	11 549 €
Impôts sur les bénéfices	102 888 €	108 536 €	- 5 648 €	20 057 €	22 600 €
Total des produits	1 395 501 €	1 510 760 €	- 115 259 €	1 111 475 €	1 042 848 €
Total des charges	1 110 131 €	1 231 668 €	- 121 537 €	1 059 901 €	984 731 €
Résultat net	285 370 €	279 092 €	6 278 €	51 574 €	58 116 €

Pour rappel, le capital social de SPL-Xdemat est de 198 989 € divisé en 12 838 actions.

Au 31 décembre 2021, le total du bilan de la Société s'élevait à 1 560 641 € (au lieu de 1 453 237 € au 31 décembre 2020, 1 148 040 € au 31 décembre 2019, 1 114 553 € au 31 décembre 2018, 992 992 € au 31 décembre 2017, 814 803 € au 31 décembre 2016, 644 747 € au 31 décembre 2015 et 548 722 € au 31 décembre 2014) soit une variation de 107 404 € par rapport au 31 décembre 2020.

Ces variations (toujours positives mais de manière plus modérée qu'en 2020) s'expliquent :

- en partie par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société avec une augmentation constante de 10 % en 2021, ainsi que de leur utilisation des outils de la SPL,
- par le retour à une année plus classique en terme de vente de certificats électroniques par rapport à l'année 2020 exceptionnelle compte tenu des élections municipales (plus de 2 500 au lieu de 600 à 900 en moyenne),
- ainsi que par la poursuite de la diminution du nombre de jours mis à disposition de personnels par les Départements et le SMIC des Vosges auprès de la société suite à la mise en place de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance apportée aux actionnaires avec le recrutement de salariés par la société. Cette mise à disposition a donné lieu comme l'an dernier, à un remboursement au réel, selon la règle fixée par le Conseil d'administration.

Ce bilan fait apparaître au 31 décembre 2021, 966 262 € de capitaux propres (au lieu de 680 892 € au 31 décembre 2020) soit une variation de 285 370 € (+41,91 %).

Il mentionne également un total de dettes de 594 379 € au 31 décembre 2021 (au lieu de 772 345 € au 31 décembre 2020) correspondant pour près de 70 %, au montant à rembourser aux Départements et au SMIC des Vosges pour le nombre de jours de travail de leurs agents mis à disposition de la société ainsi que les frais de structure. Ce remboursement n'intervient qu'à partir du premier semestre de l'année N+1 et représente la plus grosse dépense de la société. Les 30 % restant correspondent à des prestations fournies à la société SPL-Xdemat mais non encore facturées par les entreprises ou payées après le 31/12/2021.

Les autres dépenses 2021 restent stables par rapport à 2020 hormis, essentiellement :

- l'achat de certificats électroniques qui a fortement diminué (149 136 € au lieu de 248 881 € en 2020) compte tenu du retour à une année ordinaire, 2020 ayant été marqué par la forte demande suite aux élections municipales,

- Un accroissement des salaires et des charges de par le recrutement en 2021 d'une 4^{ème} salarié par le biais d'un nouveau contrat à durée indéterminée,
- La diminution du remboursement des mises à disposition de personnels aux Départements et au SMIC des Vosges, malgré le principe d'un remboursement au réel avec intégration de frais de structure, eu égard à la reprise d'une partie de l'activité de support d'assistance par les salariés de la société, conformément au souhait des collectivités et de par le temps administratif bien moins conséquent, consacré au traitement des demandes de certificats électroniques et aux changements à opérer dans Xmanager pour les actionnaires, temps qui avait fortement augmenté en 2020, avec les élections municipales.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

AFFECTATION DU RESULTAT

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 285 370 € de la manière suivante :

ORIGINE

– Résultat bénéficiaire de l'exercice : 285 370 €.

AFFECTATION

– Au poste « autres réserves » : 285 370 € (soit un poste porté à 747 374 €).

Nous vous précisons que le poste « réserve légale » qui doit atteindre aux termes de la loi, 10 % du montant du capital social de la Société est intégralement doté puisqu'il s'élève à la somme de 19 899 €.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUEES

Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

GOVERNEMENT D'ENTREPRISE AU 31 DECEMBRE 2021

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 1° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute entreprise par chaque mandataire social de la société durant l'exercice :

Pour les membres du Conseil d'administration de la société :

- Alain BALLAND, Président de la société SPL-Xdemat :

Alain BALLAND est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aube, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal de la commune de Saint-André-les-Vergers.

Enfin, en sa qualité de Conseiller départemental, il préside depuis quelques mois le Comité syndical du syndicat mixte Troyes Aube Habitat et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le bailleur social, Mon Logis, la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA), le Syndicat mixte de l'Aérodrome de Troyes-Barberoy ou encore le Comité départementale de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU).

- Jean-Marc ROZE, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Jean-Marc ROZE est également 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental de la Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs adjoint au Maire de Reims et Conseiller communautaire délégué à la Communauté d'agglomération du Grand Reims. Il est enfin, Président de la SEM Agencia et de la Fédération des Entreprises publiques locales (Epl) du Grand Est.

- Renaud AVERLY, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Renaud AVERLY est également Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Corny-Machéroménil et Président de la Communauté de communes du Pays rethélois.

- Marie-Noëlle RIGOLLOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Marie-Noëlle RIGOLLOT est également Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de la commune de Baroville et Vice-Présidente à la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

Enfin, en sa qualité de Conseillère départementale, elle préside depuis quelques mois le Comité départementale de l'habitat et de l'urbanisme (CDHU) et siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube, l'Office Public Habitat Troyes Aube Habitat et la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA) ou encore l'établissement public foncier du Grand-Est.

- Estelle BOMBERGER-RIVOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Estelle BOMBERGER-RIVOT est également Conseillère départementale de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Elle est par ailleurs Maire de Nogent-sur-Seine et Vice-Président de la Communauté de communes du Nogentais. En sa qualité de Conseillère départementale, elle siège au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube.

- Jean-Michel CLERCY, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jean-Michel CLERCY est également Maire de Saint-Mesmin. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires aubois autres que le Conseil départemental de l'Aube.

Il est par ailleurs Conseiller communautaire de la Communauté de communes Seine et Aube.

- François MAINSANT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

François MAINSANT est également Maire de Saint-Jean-sur-Tourbe. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires marnais autres que le Conseil départemental de la Marne.

Il est par ailleurs Président à la Communauté de communes de la Région de Suippes.

- Béatrice CARDON, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Béatrice CARDON est également Maire de Signy-le-Petit. Elle représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires ardennais autres que le Conseil départemental des Ardennes.

Elle est par ailleurs Vice-Présidente à la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

- Bernard GENDROT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Bernard GENDROT est également Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Président de la SPL Haute-Marne Numérique et co-gérant de plusieurs SCI.

- Dominique THIEBAUD, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Dominique THIEBAUD est Vice-Président de la Communauté de communes du Grand Langres. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires haut-marnais autres que le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Il est par ailleurs également Maire de Bourg et Vice-Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Langres.

- Thomas DUDEBOUT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Thomas DUDEBOUT est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aisne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de Saint-Quentin et Conseiller communautaire de l'agglomération du Saint-Quentinois.

- Benoît ROGER, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Benoît ROGER est également Conseiller municipal de la commune de Couvron-et-Aumencourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires axonais autres que le Conseil départemental de l'Aisne.

- Julien DIDRY, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Julien DIDRY est également Vice-Président du Conseil départemental de la Meuse, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Conseiller municipal à Bras-sur-Meuse, Vice-Président de la communauté d'agglomération du Grand Verdun et administrateur de la SEM touristique du Grand Verdun.

- Christophe CAPUT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christophe CAPUT est également Maire de la commune de Dommary-Baroncourt. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meusiens autres que le Conseil départemental de la Meuse.

Il est par ailleurs, Vice-Président de la Communauté de communes Damvilliers-Spincourt et Vice-Président du syndicat des eaux de Piennes (SIEP).

- Jérôme MATHIEU, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jérôme MATHIEU est également Vice-Président du Conseil départemental des Vosges, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire-Adjoint de La Bresse et Vice-Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges. Il est enfin, Président de la Chambre d'agriculture des Vosges et administrateur à Groupama Grand Est (Président de GROUPAMA Vosges).

- Christophe JACOB, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christophe JACOB est également Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation communale dans le département des Vosges (SMIC 88). Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires vosgiens autres que le Conseil départemental des Vosges.

- Pascal SCHNEIDER, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Pascal SCHNEIDER est également Vice-Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs Maire de Neuves-Maisons et Conseiller délégué à la communauté de communes Moselle et Madon.

- Laurent GARCIA, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Laurent GARCIA est également Maire de Laxou. Il représente à ce titre, au Conseil d'administration, les actionnaires meurthe-et-mosellans autres que le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

Il est par ailleurs député et Conseiller métropolitain de la Métropole du Grand Nancy.

Pour la direction générale de la société :

- Philippe RICARD, Directeur général de la société SPL-Xdemat :

Philippe RICARD exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur informatique au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat. A titre accessoire, il réalise des missions informatiques pour le compte du Syndicat départemental des eaux de l'Aube.

- Isabelle DARNEL, Directeur général délégué de la société SPL-Xdemat :

Isabelle DARNEL exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur général adjoint en charge du Pôle Développement des territoires au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat.

Conventions visées aux articles L. 225-40 et suivants du Code du commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 2° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre,

- d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société (soit uniquement le Département de l'Aube) ;
- et, d'autre part, une filiale dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (la société SPL-Xdemat ne possède pas de capital d'une autre société) :

Conventions de mise à disposition de personnels du Département de l'Aube :

- Mise à disposition de Mme Christine LOUIS (205 jours après avenant, au lieu de 203 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de Mme Sophie SIMONET (154 jours après avenant, au lieu de 185 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de Mme Jacqueline GOFFEZ (159 jours après avenant, au lieu de 202 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de M. Florian KNIBBE (157 jours après avenant, au lieu de 150 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de M. Benoît DUBRULLE (43 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de M. Stéphane MAILLARD (3 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de M. Vincent BENCI (83 jours après avenant, au lieu de 150 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de Mme Marie-Annick OUDIN (60 jours après avenant, au lieu de 150 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de M. Nicolas PICOTIN (190 jours après avenant, au lieu de 150 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de M. Mathieu NICOLAS (aucun jour après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de Mme Annie NOWAK (27 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de M. Christophe DUXIN (67 jours après avenant, au lieu de 100 jours) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.
- Mise à disposition de Mme Mallorie FRANGVILLE (16 jours après convention de régularisation) par le Département de l'Aube du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

Convention de remboursement des frais de structure :

- Convention pour 5 ans (2020 à 2024) pour le remboursement des frais de structure du Département de l'Aube pour les agents mis à disposition de la société au regard de leur nombre, du nombre de jours par an travaillés à ces agents, de la surface de locaux occupée par eux, du coût au m2 (loyer + charges), du coût des fournitures de bureaux, des équipements informatiques et du mobilier utilisés, ainsi que de la durée d'amortissement desdits équipements et du coût RH pour la réalisation des paies.

Convention de mise à disposition de locaux :

- Mise à disposition après avenant de la totalité des locaux de l'immeuble situé 21 rue Charles Gros à Troyes du 2 décembre 2019 au 1^{er} décembre 2024. Le loyer comprend une connexion internet et les consommations téléphoniques.

Convention de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule :

- Mise à disposition ponctuelle d'un véhicule au Directeur général de la société par le Département de l'Aube pour ses déplacements, pendant 5 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Modalités d'exercice de la Direction générale

Il est rappelé qu'à la création de la société, le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2012 a décidé que la direction générale de la société, serait assumée, sous sa responsabilité, par un Directeur Général, ce choix étant conforme aux statuts de la société et à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce. Ce Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Délégué. Ce choix a été reconduit par décision dudit Conseil, en date du 14 septembre 2021.

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiqués aux administrateurs et au Commissaire aux comptes.

SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous vous précisons qu'aucun mandat d'administrateurs et de commissaires aux comptes n'arrive à expiration.

DESIGNATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Nous soumettons à votre approbation, la désignation de la société INTERCOMEX en qualité de nouveau Commissaire aux comptes suppléant de la société SPL-Xdemat, suite à la démission de ses fonctions, à compter du 27 avril 2021, de Gilles CASAUBON Audit, et ce, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier à savoir jusqu'à l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2023.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le Conseil d'administration



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-91
Nomenclature 7-9**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : SPL-XDEMAT – RENOUELEMENT DE
LA CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Par délibération n° 2017-17 en du 13 décembre 2012 notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention ci-annexé, proposé pour une durée de 5 ans, je vous demande de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le renouvellement pour 5 années à compter du 31 décembre 2022, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires ;

➤ Autorise le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:28:39 +0100
Ref:20221129_111201_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL

**CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGRES
POUR L'UTILISATION DE**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/11/2022 à 14h37
Référence de l'AR : 052-215201922-20221124-DEL202291-DE
Affiché le 01/12/2022 ; Certifié exécutoire le 01/12/2022

ENTRE

La Collectivité **Commune de Langres**
Dont le numéro SIRET est **21520192200014**
Représenté par **Anne CARDINAL**
En sa qualité de **Maire**
Agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____ ,
Et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante **francoise.okonski@grand-langres.fr**,
Adresse : **place Hôtel de Ville**
Code postal et ville : **52200, LANGRES**
Téléphone : **03.25.87.77.77**
Arrondissement :
Trésorerie (code codique) : **052034**

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part.

ET

La Société Publique Locale SPL-XDEMAT, société anonyme au capital de 198 989 €, dont le siège social est 23, rue Charles GROS – 10000 TROYES, disposant de l'adresse postale suivante : 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES, Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

Préambule

1 - Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2 - Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-XDEMAT, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3 - Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4 - La Collectivité Commune de Langres est actionnaire de la société publique locale SPL-XDEMAT.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),

Vu la délibération du _____ en date du _____,

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-XDEMAT et son règlement intérieur,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier, 16 février 2012, 19 septembre 2017 et 10 décembre 2019

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XSARE seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIÉTÉ

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Évolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

Service	Commentaire
<input checked="" type="checkbox"/> XACTES	
<input checked="" type="checkbox"/> XCELIA	* Veuillez renseigner l'annexe
<input checked="" type="checkbox"/> XMANAGER	
<input checked="" type="checkbox"/> XMARCHES	
<input checked="" type="checkbox"/> XPOSTIT	
<input checked="" type="checkbox"/> XCONTACT Informations	
<input checked="" type="checkbox"/> XPARAPH [PAYANT]	Signer tous type de documents
<input checked="" type="checkbox"/> XCONTACT [PAYANT]	Permet la gestion des demandes et des téléservices
<input checked="" type="checkbox"/> Xcesar	Courrier électronique avec accusé de réception
<input checked="" type="checkbox"/> Xwork	Devis et factures inter collectivités de SPL-XDEMAT
<input checked="" type="checkbox"/> Xfactures	La réception et le traitement des factures Chorus
<input checked="" type="checkbox"/> Xfluco	Télétransmission à la Trésorerie des flux comptables.
<input checked="" type="checkbox"/> Xconvoc	La convocation dématérialisée

La tarification de chaque service optionnel dépend du type de collectivité et du nombre d'habitants. La grille tarifaire est disponible sur le site www.spl-xdemat.fr – rubrique comment adhérer

Hormis le cas échéant, les certificats, les boîtiers Bluetooth, les SMS et les enquêtes publiques ainsi que la personnalisation de délibérations dans XCONVOC, payées à l'unité, en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de **900.00€** HT versée en début de chaque année civile après que la société SPL-XDEMAT ait transmis une facture via CHORUS en précisant éventuellement le code service **IN** et la référence engagement **IN22-00002**.

Cette somme correspond à l'addition des tarifs du pack minimal de base et hors services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants.

Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique comment adhérer du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de

nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions ainsi que pour l'utilisation par ses soins desdites solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le **31/12/2022** et le 31 décembre **2027**. Au terme de cette durée limitée à 5 ans maximum, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIÉTÉ

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement.

Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SPL-XDEMAT effectue pour le compte de la Collectivité, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Elle est donc un sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.1 Description du traitement de données à caractère personnel

La société SPL- XDEMAT est autorisée à traiter pour le compte de la Collectivité et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations objet de la présente convention. Le registre des applications est accessible sur le portail après authentification. Il décrit la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées.

11.2 Obligation de la société SPL-XDEMAT vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Dans l'hypothèse où la société SPL-XDEMAT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

11.4 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il est convenu entre les parties qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le cas échéant, la société SPL-XDEMAT aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant : par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la collectivité fixée page 1 de la présente convention..

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la société SPL-XDEMAT communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.6 Aide de la société SPL-XDEMAT dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations

La société SPL-XDEMAT aide la collectivité

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7 Mesures de sécurité

La société SPL-XDEMAT met en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le document registre des applications, accessible sur le portail après authentification. Il décrit notamment :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la société SPL-XDEMAT devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, la société SPL-XDEMAT doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

11.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

SPL-XDEMAT déclare pour sa part tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Collectivité pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

La société SPL-XDEMAT met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

11.12 Obligation de la Collectivité, responsable du traitement

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la société SPL- XDEMAT les données visées au paragraphe « Description du traitement des données » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL-XDEMAT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL- XDEMAT;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de SPL- XDEMAT.

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Pour la Société SPL-XDEMAT

Le

Pour la Collectivité

Le



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-92
Nomenclature 7-2-5**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : CIMETIERE – REMBOURSEMENT DE
CONCESSION - DEMANDE**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du février 2007 portant réglementation de la police des cimetières ;

Considérant que le 09 janvier 1964 la Ville de Langres a concédé à Mme Germaine JECKEL, aujourd'hui décédée et demeurant à l'époque 3 rue de Lorraine à Langres, une concession d'une surface de 2m² située au cimetière de la Collinière répertoriée section N n° 26, dont le dernier renouvellement date du 09 janvier 1999 ;

Considérant que Par courrier en date du 27 septembre 2022, Mme Dominique PAQUET, née JECKEL, après avoir fait procéder à l'exhumation des restes mortels des membres de sa famille, déclare qu'elle renonce à tous ses droits sur cette concession et en demande le remboursement pour le temps restant à courir ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Langres de procéder au remboursement de cette concession au prorata du temps restant à courir soit pour la somme de 274,22 € ;

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

- Approuve la procédure de rétrocession à la Commune de la concession visée précédemment ;
- Autorise le remboursement de la somme de 274,22 € au profit de Mme Dominique PAQUET compte tenu du temps restant encore à courir ;
- Précise que cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre du budget de la ville.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:28:45 +0100
Ref:20221129_110401_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-93
Nomenclature 7-2-5**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : VITRINE DE NOEL – CONCOURS 2022
– REGLEMENT/PRIX - APPROBATION**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Afin est de renforcer l'esprit féérique de Noël grâce aux commerces décorant à cette occasion leurs vitrines et de faire découvrir ou redécouvrir ses commerces de proximité, la Mairie de Langres organise en 2022, pour la deuxième année consécutive, un concours de vitrines des commerces : Vitrines de Noël.

Un règlement à l'attention des candidats encadre les modalités d'organisation du concours.

Ainsi, pour récompenser les lauréats de ce concours 2022, il est proposé au Conseil de bien vouloir fixer arrêter et fixer la valeur des prix à gagner (validité d'un an) ainsi qu'il suit :

⇒ **1^{er} prix** : 1 000,00 € correspondant à un encart publicitaire dans le JHM.

⇒ **2^{ème} prix** : 250,00 € de bons d'achat pour aller se restaurer dans les restaurants langrois.

⇒ **3^{ème} prix** : 180,00 € correspondant à 30 places de cinéma pour le New Vox de Langres.

⇒ **Prix Coup de cœur du public** : 200,00 € de bons d'achat pour aller se restaurer dans les restaurants langrois.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

➤ Valide l'organisation du concours de vitrines de Noël au titre de l'année 2022 et selon le règlement annexé à la présente délibération ;

➤ Fixe les valeurs des 4 prix qui seront attribués aux commerçants langrois lauréats de ce concours ainsi qu'il suit :

- **1^{er} prix** : 1 000,00 € correspondant à un encart publicitaire dans le JHM ;
- **2^{ème} prix** : 250,00 € de bons d'achat pour aller se restaurer dans les restaurants langrois ;
- **3^{ème} prix** : 180,00 € correspondant à 30 places de cinéma pour le New Vox de Langres ;
- **Prix Coup de cœur du public** : 200,00 € de bons d'achat pour aller se restaurer dans les restaurants langrois.

➤ Précise que la durée de validité des prix est d'un an à compter à compter du 1er janvier 2023 pour se terminer au 31 décembre 2023.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:28:42 +0100
Ref:20221129_110608_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL

Article 1er - Organisation :

La ville de Langres organise ce concours qui aura lieu pour les fêtes de fin d'année 2022.

Article 2 - Objet :

Ce concours est organisé dans le cadre de l'opération « Joyeuses Fêtes à Langres ». Pour cette deuxième année, la thématique arrêtée est : « un Noël Scandinave » autour des couleurs du blanc, gris, argent et bleu.

Article 3 - Participation aux concours et points de ventes :

Le concours est ouvert à tous les commerces exerçant sur la ville de Langres. La décoration devra être personnelle et non pas organisée par une enseigne commerciale. Ce jeu-concours est sans obligation d'achats. L'inscription est automatique. Les organisateurs ne sauraient être tenus responsables si ce concours devait être modifié ou annulé. Les décorations devront être installées pour le samedi 3 décembre et jusqu'au 31 décembre 2022. Les organisateurs ne procéderont à aucun remboursement de frais d'électricité ni aucun frais d'achats de décoration.

Article 4 - Catégories des récompenses :

Il y aura 3 commerces gagnants et 1 commerce "Coup de cœur" désignés par un jury composé de 3 membres du conseil municipal et de 3 consommateurs. Le jury effectuera une visite auprès des commerces afin de noter les vitrines entre le mardi 6 et le vendredi 9 décembre 2022.

Article 5 - Critères d'évaluation :

Le prix du jury sera défini à partir d'une grille d'évaluation composée des points suivants :

- Les décorations doivent refléter la féerie de Noël
- Composition du décor : embellissement de la vitrine et de l'entrée du commerce
- Harmonie des couleurs
- Créativité/originalité des décorations

Article 6 - Remise des récompenses :

Les commerces lauréats se verront remettre leur récompense courant de semaine 50.

Article 7 - Communication :

La ville de Langres est autorisée à photographier, filmer les commerces participants. Les éléments pourront être transmis à la presse et intégrés dans les outils de communication de la ville de Langres (journaux, réseaux sociaux et site Internet). Les participants autorisent les organisateurs à utiliser leurs noms, prénoms, photos et vidéos dans le cadre de tout message publicitaire ou promotionnel sur tout support sans que cette autorisation ouvre le droit à des contreparties.

Article 8 - Règlement du concours :

Le présent règlement est consultable en ligne à l'adresse www.langres.fr. Il est soumis à la loi française.

<h3>Récompenses du concours « Vitrines de Noël »</h3>

Les récompenses du concours « Vitrines de Noël » sont les suivantes, valables pendant 1 an :

1^{er} prix : 1 000,00 €, correspondant à un encart publicitaire dans le JHM.

2^{ème} prix : 250,00 €, de bons d'achat pour aller se restaurer dans les restaurants langrois.

3^{ème} prix : 180,00 €, correspondant à 30 places de cinéma pour le New Vox de Langres.

Prix Coup de cœur du public : 200,00 €, de bons d'achat pour aller se restaurer dans les restaurants langrois.



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-94
Nomenclature 5-3**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DES COMMISSIONS ET INSTANCES MUNICIPALES
SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER
MUNICIPAL**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29, L.2121-33 et L. 1411-5.;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-31 en date du 04 juillet 2020 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-32 en date du 04 juillet 2020 portant désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-33 en date du 04 juillet 2020 portant désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021-18 en date du 11 mars 2021 portant constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres ;

Vu la lettre de démission de M. Benjamin MOREL, Conseiller Municipal, reçue en mairie le 14 octobre 2022 ;

Considérant que suite à la démission de M. Benjamin MOREL de son mandat de Conseiller Municipal en date du 14 octobre 2022, il convient de procéder à son remplacement au sein des

différentes instances dont il était membre, par le suivant de liste ayant accepté de siéger au sein du Conseil municipal, à savoir, Mme Sandra TERRILLON. Il convient également de procéder à la modification des représentants du Conseil municipal dans certaines instances, à savoir :

Comité des Œuvres Social
Commission de Mutualisation
Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées
Commission d'Appel d'Offres
Commission de Délégation de Service Public
Commission « Finances-Ressources Humaines-Culture »
Commission « Travaux-Patrimoine »
Commission « Cadre de vie – Action Sociale »

Considérant qu'en ce qui concerne les membres des Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de Délégation de Service Public (CDSP), les modalités de remplacement des membres qui figuraient dans le code des marchés publics n'ont pas d'équivalent dans le Code Général des Collectivités Territoriales ; En conséquence, il appartient à la collectivité de définir les règles relatives au remplacement des membres titulaires ou suppléants de la CAO/CDSP au moyen d'un règlement intérieur ;

Considérant qu'en l'absence d'élaboration d'un règlement intérieur, il est proposé au Conseil de ne pas procéder au remplacement du membre suppléant démissionnaire et ainsi laisser le poste vacant ;

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

- Déroge à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation des membres des différentes instances ;
- Approuve le remplacement de M. Benjamin MOREL par Mme Sandra TERRILLON au sein des différentes instances ;
- Modifie la composition des commissions municipales et certaines instances, ainsi qu'il suit :

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS)
Patricia GUERIN
Sandra TERRILLON
COMMISSION DE MUTUALISATION
Patricia GUERIN
Céline DESSAIN
Sandra TERRILLON
COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
LE MAIRE – Président de droit
Chantal LEVEQUE
Céline DESSAIN
Monique BECHEREAU
Sandra TERRILLON
Bénédicte CHATEL

COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES	
MAIRE – Président de droit	
Etienne PERROT	TITULAIRES
Johan SIMON	
Nicolas FUERTES	
Jean-Pierre CARDINAL	
Paul HENRY	
Benjamin LAMBERT	
Jean-Marc LEVEQUE	
Laurence GOBILLOT	
Jean-Jacques FRANC	
-	
COMMISSION PERMANENTE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	
MAIRE – Président de droit	
Etienne PERROT	TITULAIRES
Johan SIMON	
Nicolas FUERTES	
Jean-Pierre CARDINAL	
Paul HENRY	
Benjamin LAMBERT	
Jean-Marc LEVEQUE	
Laurence GOBILLOT	
Jean-Jacques FRANC	
-	

COMMISSIONS	PRESIDENT DE DROIT	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Finances RH Culture	Maire	Patricia GUERIN Didier JANNAUD Damien VALENTIN Francis VIAIN LALOUE Nathalie WANHAM Elisabeth GAMBIER Laurence GOBILLOT Marylene GREPINET <i>Sophie DELONG</i> <i>Monique BECHEREAU</i> <i>Paul HENRY</i> <i>Sandra TERRILLON</i>	Agnes BOLOPION Thierry GUILLAUMOT Nicolas FUERTES Jean Marc LEVEQUE Chantal LEVEQUE Etienne PERROT Sandra BARON Sylvie SARRACINO <i>Jean-Jacques FRANC</i> <i>Sandra MORNAND</i> <i>Bénédicte CHATEL</i> -
Travaux - Patrimoine	Maire	Etienne PERROT Nicolas FUERTES Thierry GUILLAUMOT Jean Marc LEVEQUE Céline DESSAIN Sylvie SARRACINO Sandra BARON Patricia GUERIN <i>Jean-Jacques FRANC</i> <i>Jean-Pierre CARDINAL</i> <i>Bénédicte CHATEL</i> <i>Sandra TERRILLON</i>	Damien VALENTIN Laurence GOBILLOT Johan SIMON Francis VIAIN LALOUE Abdellatif EL BOUHI Didier JANNAUD Agnes BOLOPION Marylene GREPINET <i>Sophie DELONG</i> <i>Sandra MORNAND</i> <i>Paul HENRY</i> -

<p>Cadre de vie Action sociale</p>	<p>Maire</p>	<p>Marylene GREPINET Johan SIMON Benjamin LAMBERT Chantal LEVEQUE Agnès BOLOPION Didier JANNAUD Laurence GOBILLOT Céline DESSAIN <i>Sandra MORNAND</i> <i>Monique BECHEREAU</i> <i>Bénédicte CHATEL</i> <i>Sandra TERRILLON</i></p>	<p>Abdellatif EL BOUHI Nathalie WANHAM Sandra BARON Damien VALENTIN Elisabeth GAMBIER Etienne PERROT Thierry GUILLAUMOT Sylvie SARRACINO <i>Sophie DELONG</i> <i>Jean-Jacques FRANC</i> <i>Paul HENRY</i> -</p>
---	--------------	---	---

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:29:07 +0100
Ref:20221129_112609_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-95
Nomenclature 5-7-5-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
GRAND LANGRES – MODIFICATON STATUTAIRE
– CHANGEMENT DE L'ADRESSE DU SIEGE -
APPROBATION**

Etaient présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L. 5211-17-1, L. 5211-20 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-74 en date du 22 septembre 2022 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Grand Langres ;

Vu le projet de statuts de la communauté de communes du Grand Langres ci-annexé,
Considérant que la communauté de communes du Grand Langres souhaite procéder à la modification de l'adresse de son siège social ;

Considérant que la communauté de communes du Grand Langres souhaite actualiser ses statuts en modifiant la répartition des compétences ;

Considérant que par délibération n° 2021-14 en du 25 mars 2021, le conseil communautaire du Grand Langres a décidé de prendre la compétence « organisation de la mobilité » à compter du 1^{er}

juillet 2021. Cependant, cette prise de compétence n'avait pas été reprise dans les statuts consolidés de la CCGL.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

- Approuve la modification des statuts ainsi que la version consolidée, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération ;
- Décide que ceux-ci seront applicables au 1^{er} janvier 2023.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:28:24 +0100
Ref:20221129_112003_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL

Sommaire

Article I. PERIMETRE	2
Article II. OBJET	2
Article III. COMPETENCES.....	2
3.1. Compétences obligatoires.....	2
3.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :	2
3.1.2. Actions de développement économique :	2
3.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement	2
3.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,	3
3.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.	3
3.2. Compétences facultatives :	3
3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,	3
3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,	3
3.2.3 Action Sociale d'intérêt communautaire,	3
3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.	3
3.2.5 Service Public d'Assainissement Non Collectif	3
3.2.6 Balayage des rues :	3
3.2.7 Transports scolaires :	3
3.2.8 Organisation de la mobilité	3
3.2.9 Accompagnement des personnes âgées :	3
3.2.10 Petite enfance :	3
3.2.11 Péri-scolaire	3
3.2.12 Jeunesse :	3
3.2.13 Santé :	3
3.2.14 Equipements touristiques :	4
Article IV. SIEGE	4
Article V. DIVERS.....	4

Article I. PERIMETRE

Le périmètre de la « **Communauté de Communes du Grand Langres** », est délimité comme suit :

-A- Andilly-en-Bassigny, Avrecourt,	Choiseul, Clefmont, Courcelles-en-Montagne,	Lecey,	Plesnoy, Poiseul,
-B- Bannes, Beauchemin, Bonniecourt, Bourg, Buxières-les-Clefmont,	-D- Daillecourt, Dammartin-sur-Meuse, Dampierre,	-M- Marac, Marcilly-en-Bassigny, Mardor,	-R- Rançonnières, Rangecourt, Rolampont,
-C- Celles-en-Bassigny, Champigny-les-Langres, Changey, Chanoy, Charmes, Chatenay-Mâcheron, Chatenay-Vaudin, Chauffourt,	-F- Faverolles, Frécourt,	-N- Neuilly-l'Evêque, Noidant-le-Rocheux, Noyers,	-S- Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saint-Maurice, Saints-Geosmes,
	-H- Hûmes-Jorquenay,	-O- Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Ormancey,	Sarrey, Saulxures,
	-I- Is-en-Bassigny,	-P- Peigney, Perrancey-les-Vieux- Moulins, Perrusse,	-V- Val-de-Meuse, Voisines
	-L- Langres, Lavernoy, Lavilleneuve,		

Article II. OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences définies ci-après.

Article III. COMPETENCES**3.1. Compétences obligatoires****3.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme
- document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

3.1.2. Actions de développement économique :

La Communauté de Communes est compétente en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3.1.3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

3.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

3.1.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

3.2. Compétences facultatives :

3.2.1 Politique du logement et du cadre de vie,

3.2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,

3.2.3 Action Sociale d'intérêt communautaire,

3.2.4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.2.5 Service Public d'Assainissement Non Collectif

La Communauté de Communes est compétente en matière de :

- contrôle de la conception et de la réalisation des nouvelles installations,
- contrôle et le bon fonctionnement des installations existantes.

3.2.6 Balayage des rues :

La communauté de communes organise le balayage des rues des communes, en agglomération, dans la limite de 3 passages par an. Tout balayage supplémentaire est facturé à la commune selon la grille tarifaire approuvée par le conseil communautaire. La ville de Langres compte tenu de ses spécificités bénéficie de 113 km de linéaire de trottoirs balayés trois fois par an.

3.2.7 Transports scolaires :

La communauté de communes est compétente en matière de transports scolaires tels que définis par le code des transports comme les services publics réguliers de transports routiers, créés pour assurer principalement à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Cette compétence s'exerce dans le respect des attributions de la Région, conformément à l'article L 3111-7 et L 3111-9 du Code des transports. »

3.2.8 Organisation de la mobilité

3.2.9 Accompagnement des personnes âgées :

La communauté de commune est compétente pour la création et gestion d'un service de portage de repas à domicile.

3.2.10 Petite enfance :

La communauté de communes est compétente en matière de Relais d'Assistantes Maternelle (RAM). Elle est également compétente pour la création et la gestion des crèches et micro-crèches.

3.2.11 Péri-scolaire

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements périscolaires.

3.2.12 Jeunesse :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements extra-scolaires à Langres et Val-de-Meuse.

3.2.13 Santé :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement de maisons médicales.

3.2.14 Equipements touristiques :

La communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'une aire de camping-cars à Langres.

Article IV. SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à compter du 1^{er} janvier 2023 au Bâtiment 21, 27 place d'Armes Commandant CHAUCHARD, CS 70127, 52 206 Langres Cedex. Avant cette date, le siège demeure au 215 avenue du 21ème régiment d'infanterie à Langres.

Une annexe est établie 27 avenue de Langres à Montigny-le-Roi.

Le conseil communautaire est souverain pour changer le siège de la communauté.

Article V. DIVERS

La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte sans accord des communes membres en application de l'article L. 5214-27 du CGCT.

Pour toutes les questions non prévues expressément par les statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-96
Nomenclature 7-9**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 28
VOTES : POUR : 27
CONTRE : 1
ABSTENTION : 1**

**OBJET : CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE
LOCALE « AGENCE ATTRACTIVITE DE LA
HAUTE-MARNE »**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1531-1 ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu les articles L. 132-1 et suivants du Code de Tourisme ;
Vu le projet de statuts de la société publique locale « Agence d'attractivité de la Haute-Marne » ;
Vu le rapport de présentation de la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le souhait du Département de la Haute-Marne de procéder à la création d'une structure locale visant à renforcer sa politique en matière de tourisme et d'attractivité de son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté des communautés d'agglomération de CHAUMONT et de SAINT DIZIER-DER-BLAISE, les communautés de communes GRAND-LANGRES, SAVOIR-FAIRE, BASSIN DE JOINVILLE, AUBERIVE-VINGEANNE-MONTSAUGEONNAIS, MEUSE-ROGNON, DES TROIS

FORETS, les communes de SAINT DIZIER, CHAUMONT, LANGRES, NOGENT, BOURBONNE-LES-BAINS, le Syndicat Mixte du DER et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) PAYS DE LANGRES de prendre part à la création d'une telle structure qui exercerait principalement des activités en matière d'attractivité du territoire de la Haute-Marne, tant d'un point de vue touristique que pour favoriser l'implantation de nouveaux habitants ou entreprises ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, il a été proposé la création, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une société publique locale qui aura pour objet - exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et groupements de collectivités actionnaires et sur leur territoire :

- de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique et résidentielle, à savoir notamment :
 - réaliser des études et missions d'ingénierie répondant aux besoins de développement et de promotion du tourisme et de l'attractivité résidentielle pour le compte des collectivités membres ;
 - assurer les missions dévolues au comité départemental du tourisme, telles que définies aux articles L. 132-1 et suivants du code du tourisme ;
 - exercer la mission d'office(s) de tourisme, incluant notamment l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du code du tourisme, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - o l'accueil et l'information touristique ;
 - o la promotion touristique ;
 - o la coordination des divers partenaires du développement touristique local ;
 - o le cas échéant, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
 - o la mise en place de services touristiques ;
 - o l'animation touristique ;
 - la commercialisation de la destination, de produits touristiques ou de prestations de services ;
 - la mise en place d'une conciergerie départementale à vocation résidentielle;
 - la gestion et l'exploitation de sites touristiques, d'installations touristiques et de loisirs notamment à billetterie et éventuellement leur aménagement pour le compte des collectivités par convention spécifique.

CONSIDERANT que la répartition du capital social initial souscrit par l'ensemble des actionnaires sera la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Capital	Quotité du capital
Conseil départemental de la Haute Marne	3	7 500 €	16.66 %
Communauté d'Agglomération de Chaumont	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes du Grand Langres	1	2 500 €	5.55 %
Communauté d'agglomération Saint Dizier-Der-Blaise	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes des Savoir Faire	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes du bassin de Joinville	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes des 3 Forêts	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes Meuse Rognon	1	2 500 €	5.55 %
Commune de Saint Dizier	1	2 500 €	5.55 %
Commune de Chaumont	1	2 500 €	5.55 %
Commune de Langres	1	2 500 €	5.55 %
Commune de Nogent	1	2 500 €	5.55 %
Commune de Bourbonne les Bains	1	2 500 €	5.55 %
PETR du Pays de Langres	1	2 500 €	5.55 %
Syndicat Mixte du Der	1	2 500 €	5.55 %

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de constituer cette société et d'adopter ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la création de la société publique locale « Agence d'attractivité de la Haute-Marne » implique la souscription par la commune de Langres de 1 (une) action d'une valeur nominale de 2 500 euros soit une participation au capital de la SPL à hauteur de 2 500 euros (5,55 % du capital social) ;

CONSIDÉRANT que la création de la société publique locale « Agence d'attractivité Haute-Marne » implique également la nécessité pour la commune de Langres de procéder à la désignation de son représentant permanent à l'Assemblée Générale de la Société, ainsi que son représentant au conseil d'administration.

Dans le cadre de ces désignations et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, possibilité vous est donnée de déroger, à l'unanimité, au scrutin secret.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

➤ Autorise la constitution d'une société publique régie par les dispositions des articles L. 1531-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la dénomination est « Agence d'attractivité de la Haute-Marne » ;

➤ Approuve l'objet social de la société qui est de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique et résidentielle pour le compte exclusif des communes et groupement de collectivités actionnaires dans le périmètre géographique de ceux-ci, et dans les conditions fixées par les Statuts ;

➤ Fixe le montant du capital social de la société publique locale à 45 000 euros, divisé en 18 actions d'une valeur nominale de 2 500 euros, qui sera réparti de la manière suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	Capital	Quotité du capital
Conseil départemental de la Haute Marne	3	7 500 €	16.66 %
Communauté d'Agglomération de Chaumont	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes du Grand Langres	1	2 500 €	5.55 %
Communauté d'agglomération Saint Dizier-Der-Blaise	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes des Savoir Faire	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes du bassin de Joinville	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes des 3 Forêts	1	2 500 €	5.55 %
Communauté de communes Meuse Rognon	1	2 500 €	5.55 %
Commune de Saint Dizier	1	2 500 €	5.55 %
Commune de Chaumont	1	2 500 €	5.55 %
Commune de Langres	1	2 500 €	5.55 %
Commune de Nogent	1	2 500 €	5.55 %
Commune de Bourbonne les Bains	1	2 500 €	5.55 %
PETR du Pays de Langres	1	2 500 €	5.55 %
Syndicat Mixte du Der	1	2 500 €	5.55 %

➤ Approuve la souscription par la commune de Langres de 1 (une) action d'une valeur nominale de 2 500 euros soit une participation au capital de la SPL à hauteur de 2 500 euros ce qui représente 5,55 % du capital social ;

➤ Impute les crédits nécessaires au versement du capital libéré au compte budgétaire afférent ;

➤ Déroge à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation du représentant permanent de la commune de Langres à l'assemblée générale des actionnaires ainsi que du mandataire de la commune de Langres pour la représenter au conseil d'administration de la société publique locale, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

- Désigne Mme Anne CARDINAL comme représentante permanente de la commune de Langres à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale ;
- Désigne Mme Anne CARDINAL comme mandataire de la commune de Langres pour la représenter au conseil d'administration de la société publique locale ;
- Autorise le mandataire listé ci-dessus à procéder à la désignation lors de la première réunion du conseil d'administration du Président et/ou Directeur général, ainsi qu'à voter toute décision relative à la création de la société publique locale « Agence d'attractivité de la Haute-Marne » ;
- Approuve les termes des statuts de la société publique locale « Agence d'Attractivité de la Haute-Marne » ;
- Habilité le Président du Conseil Départemental à effectuer toutes les démarches nécessaires à la désignation du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- Autorise le Maire à signer les statuts, ainsi qu'à engager toutes les démarches et actes nécessaires à la constitution de la société publique locale « Agence d'attractivité de la Haute-Marne » et à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à la majorité.
Contre : 1 (CHATEL)
Abstention : 1 (TERRILLON)

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:29:01 +0100
Ref:20221129_112202_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL

AGENCE D'ATTRACTIVITE DE LA HAUTE MARNE

S P L
Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/11/2022 à 14h37
Référence de l'AR : 052-215201922-20221124-DEL202296-DE
Affiché le 01/12/2022 ; Certifié exécutoire le 01/12/2022

Société Publique Locale
Au capital de 45 000 Euros
Siège social : Conseil Départemental de la Haute –Marne, 01 Rue du Commandant Hugueny – 52000
CHAUMONT
Société en cours d'immatriculation

STATUTS

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
AGENCE D'ATTRACTIVITE DE LA HAUTE MARNE**

Les soussignés :

1. Le Département de la Haute Marne, représenté par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
2. La communauté d'agglomération de Chaumont, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
3. La communauté d'agglomération Saint-Dizier-der-Blaise, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
4. La communauté de communes du Grand-Langres, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
5. La communauté de communes de Savoir-Faire, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
6. La communauté de communes du Bassin de Joinville, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
7. La communauté de communes Auberive-Vingeanne-Montsaugéonnais, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
8. La communauté de communes Meuse-Rognon, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
9. La communauté de communes des Trois Forêts, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
10. La commune de Saint Dizier, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
11. La commune de Chaumont, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
12. La commune de Langres, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
13. La commune de Nogent, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
14. La commune de Bourbonne-les-Bains, représentée par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
15. Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Langres, représenté par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];
16. Le syndicat Mixte du DER, représenté par [●], habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●];

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale (SPL) qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt générale qu'elle présente.

PREAMBULE

- A.** Le Département de la Haute-Marne souhaite renforcer sa politique en matière de tourisme et d'attractivité de son territoire.

- B.** Les communautés d'agglomération de CHAUMONT et de SAINT DIZIER-DER-BLAISE, les communautés de communes GRAND-LANGRES, SAVOIR-FAIRE, BASSIN DE JOINVILLE, AUBERIVE-VINGEANNE-MONTSAUGEONNAIS, MEUSE-ROGNON, DES TROIS FORETS, les communes de SAINT DIZIER, CHAUMONT, LANGRES, NOGENT, BOURBONNE-LES-BAINS, le Syndicat Mixte du DER et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) PAYS DE LANGRES ont manifesté leur volonté de prendre part à la création d'une structure qui exercerait principalement des activités en matière d'attractivité du territoire de la Haute-Marne, tant d'un point de vue touristique que pour favoriser l'implantation de nouveaux habitants ou entreprises.

- C.** C'est dans cette perspective qu'il a été décidé d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale que les futurs actionnaires ont convenu de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente, sur le fondement de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du chapitre IV du titre II du livre V de la première partie du même code, les dispositions du livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter (ci-après la « Société »).

Article 2. Objet

La Société a pour objet, sur le territoire de ses Actionnaires, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique et résidentielle, à savoir notamment :

- réaliser des études et missions d'ingénierie répondant aux besoins de développement et de promotion du tourisme et de l'attractivité résidentielle pour le compte des collectivités membres ;
- assurer les missions dévolues au comité départemental du tourisme, telles que définies aux articles L. 132-1 et suivants du code du tourisme ;
- exercer la mission d'office(s) de tourisme, incluant notamment l'ensemble des missions définies par l'article L. 133-3 du code du tourisme, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur, telles que :
 - o l'accueil et l'information touristique ;
 - o la promotion touristique ;
 - o la coordination des divers partenaires du développement touristique local ;
 - o le cas échéant, tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
 - o la mise en place de services touristiques ;
 - o l'animation touristique ;
- la commercialisation de la destination, de produits touristiques ou de prestations de services
- la mise en place d'une conciergerie départementale à vocation résidentielle ;
- la gestion et l'exploitation de sites touristiques, d'installations touristiques et de loisirs notamment à billetterie et éventuellement leur aménagement pour le compte des collectivités par convention spécifique.

A cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles et financières ou de toute autre nature se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, et toutes études et conseils pour la réalisation de ses missions.

La Société exercera ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur leur territoire.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

Société Publique Locale Agence d'Attractivité de la Haute Marne.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au Conseil Départemental de la Haute –Marne, 01 Rue du Commandant Hugueny – 52000 CHAUMONT.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de 45 000 Euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Capital	Quotité du capital
Conseil départemental de la Haute Marne	3	7 500 €	16.66%
Communauté d'Agglomération de Chaumont	1	2500 €	5.55%
Communauté de communes du Grand Langres	1	2500 €	5.55%
Communauté d'agglomération Saint Dizier-Der-Blaise	1	2500 €	5.55%
Communauté de communes des Savoir Faire	1	2500 €	5.55%
Communauté de communes du bassin de Joinville	1	2500 €	5.55%
Communauté de communes Auberive Vingeanne Montsaigeonnais	1	2500 €	5.55%
Communauté de communes des 3 Forêts	1	2500 €	5.55%
Communauté de communes Meuse Rognon	1	2500 €	5.55%
Commune de Saint Dizier	1	2500 €	5.55%
Commune de Chaumont	1	2500 €	5.55%
Commune de Langres	1	2500 €	5.55%
Commune de Nogent	1	2500 €	5.55%
Commune de Bourbonne les Bains	1	2500 €	5.55%
PETR du Pays de Langres	1	2500 €	5.55%
Syndicat Mixte du Der	1	2500 €	5.55%

Cette somme de 45 000 Euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque [●], agence de [●], comme cela résulte du certificat établi par le dépositaire de fonds et annexé aux présentes.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 45 000 Euros (quarante-cinq mille Euros), divisée en 18 actions de 2 500 Euros (deux mille cinq cents Euros) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Article 8. Modification du Capital Social

8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'augmentation du capital est effectuée soit par l'émission de nouvelles actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et leurs groupements, soit par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

8.2. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consentie par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement de collectivités se prononçant sur l'opération, conformément à l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

8.3. La réduction de capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tout pouvoir pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.4. Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le Commissaire aux apports, conformément à la réglementation en vigueur.

8.5. A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification de la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 9. Comptes courants

Les Collectivités Territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10. Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des assemblées générales ainsi que, s'il en existe un, au règlement intérieur.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 13. Cession des actions – Transmission des actions - Agrément

13.1. Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2. La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et du cessionnaire.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « *Registre de mouvement* ».

13.3. Les actions ne peuvent être cédées qu'à d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Toute cession d'action à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit de la décision émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou leurs groupements doit en outre être autorisée par décision de leurs organes délibérants avant d'être soumises à l'agrément du Conseil d'Administration.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence ainsi qu'à la renonciation individuelle au bénéfice des droits de préférence faite au profit de bénéficiaires désignés.

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 14. Composition du Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupes actionnaires.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R.1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L.225-17.

Toute collectivité territoriale a le droit d'être représentée au Conseil d'Administration, la répartition se faisant en fonction de la part de capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur. Ils sont rééligibles.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et comme envisagé à l'article 19 ci-après.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivité territoriale dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

A la date de son immatriculation, le Conseil d'Administration est composé de 18 membres.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

Article 15. Durée du mandat des administrateurs – limite d'âge

15.1. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Ces représentants ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

15.2. Le mandat des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements prend fin avec celui de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Article 16. Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration.

16.1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président qui établit l'ordre du jour ou, en son absence, d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Il est convoqué par le Président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général sur un ordre du jour déterminé, ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'alinéa précédent.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. L'envoi pourra se faire, au choix de la personne qui convoque, soit par courrier simple, soit par voie électronique.

Tout administrateur pourra à tout moment demander par écrit à ce que tous les documents de la séance lui soient communiqués par voie postale ; il ne pourra cependant lui être garanti que les documents lui seront adressés dans le délai de cinq jours, au regard de la date d'envoi de sa demande.

Tout administrateur peut donner, par écrit (courrier ou courriel), pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

16.2. La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation en vigueur.

16.3. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

16.4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et

répondant aux dispositions en vigueur, signés par le président de séance et au moins un administrateur, et tenus au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

16.5. Le Conseil d'Administration nomme à chaque séance ou pour une durée qu'il détermine un secrétaire qui peut être choisi parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Article 17. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président ou, le cas échéant, du ou des vice-présidents. Un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires, est nommé à chaque séance.

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'Administration peut décider de constituer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et répondant aux dispositions en vigueur, et tenus au siège social conformément aux dispositions en vigueur.

Article 18. Responsabilité des administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration, y compris le président, sont civilement responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Article 19. Election du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'Administration est une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans au moment de sa désignation.

Le Président qui assure la représentation d'une Collectivité Territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire.

Les fonctions du Vice-président consistent, en cas d'empêchement ou de décès du Président, à présider et à convoquer les séances du Conseil ou des Assemblées.

Article 21. Rôle du Président du Conseil d'Administration.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président rend compte, dans un rapport joint au rapport annuel, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Sans préjudice des dispositions de l'article L.225-56 du Code de commerce, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Article 22. Direction Générale

22.1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

22.2. Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoir.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-sept ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

22.3. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celle de Président du Conseil d'Administration ou de Président assumant les fonctions de directeur Général.

Article 23. Rémunération des administrateurs, du président, des Directeurs généraux

Les administrateurs et le Président exercent leur fonction à titre gratuit.

La rémunération du Directeur général est déterminée par le Conseil d'administration.

Article 24. Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs sont nommés pour une durée de 6 ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 25. Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, ou un Actionnaire

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 %, doit être soumise à

l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues avec une société dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par la Société, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les trois premiers paragraphes du présent article sont applicables. Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation préalable du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 26. Signatures

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par l'une des personnes investies de la Direction Générale ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV

CONTROLE - INFORMATION

Article 27. Nomination - durée de mandat - Rémunération des commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 823-1 et suivants du Code de commerce, pour une durée de six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants le cas échéants, sont toujours rééligibles.

Article 28. Information du Représentant de l'Etat

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le préfet dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 29. Délégué Spécial

La Collectivité Territoriale ou le groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit - à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration - d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette Collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 30. Rapport annuel des élus

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires et de leurs groupements actionnaires doivent présenter au minimum au moins une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 31. Contrôle analogue des Actionnaires

Les collectivités ou groupement de collectivités actionnaires représentés au Conseil d'Administration et aux Assemblées générales d'actionnaires exercent sur la société, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin de bénéficier, lors des opérations et prestations qui sont confiées à la Société, de l'application du régime de quasi-régie (dite, théorie des relations « in house »), tel que défini aux articles L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique et L. 3211-1 et suivants du Code de la commande publique.

A cet effet, des contrôles spécifiques, effectifs et permanents sont portés par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, sur trois niveaux de fonctionnement de la Société :

- les orientations stratégiques de la Société, telles que définies par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, en Conseil d'Administration de la Société,
- la vie sociale de la Société,
- l'activité opérationnelle de la Société.

Le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires est exercé au travers, d'une part, de la détermination des orientations stratégiques de l'activité de la Société, et, d'autre part, de l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société entreprendra. Il est, à cet égard, précisé que toutes les actions et opérations entreprises par la Société sont conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités ou groupements de collectivités actionnaires de la Société.

Les instances délibérantes de la Société mettront en place un système de contrôle et de compte rendu permettant aux collectivités et groupements actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'exercer un contrôle effectif et permanent sur la Société.

Les modalités de mise en œuvre de ce contrôle analogue pourront être précisées dans un règlement intérieur établi et voté par le Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur ne devra pas porter atteinte au principe de la hiérarchie des organes sociaux de la Société.

Ces stipulations devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Article 32. Dispositions communes aux Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'Actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, la Société aménagera un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement en séance conformément aux articles R. 225-61 et suivants du Code de commerce.

Les Collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont représentés aux Assemblées Générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées Générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Ces moyens de télécommunication permettent de transmettre la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les conditions de mise en œuvre du paragraphe précédent pourront être précisées par le règlement intérieur.

Article 33. Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par les personnes visées à l'article L.225-103 du code de commerce.

Les convocations sont faites par lettre simple ou recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du territoire de ses Actionnaires, précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations peuvent prévoir que la réunion se tiendra, en tout ou partie, par visioconférence et que le vote aura lieu par correspondance ou voie électronique, dans les conditions légales et réglementaires prévues. Le cas échéant, les avis et lettres de convocations doivent préciser l'adresse de courrier électronique à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires au plus tard le quatrième jour ouvré précédent l'Assemblée Générale, ainsi que toutes les informations nécessaires à l'envoi des formulaires de vote à distance et les modalités de vote par visioconférence

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société un jour au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 34. Présidence des Assemblées Générales.

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 35. Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille établie dans les conditions prévues par l'article R. 225-95 du Code du commerce est émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 36. Réunion des Assemblées Générales

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et, à défaut par le Conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Article 37. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social parmi les actionnaires présents ou représentés, en votant par correspondance ou par visioconférence.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 38. Assemblées Générales Extraordinaires.

Conformément à l'article L.225-96 du Code de commerce, les Assemblées Générales sont dites Extraordinaires lorsque leur objet est d'apporter une modification aux statuts de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment sans que cette énumération ne soit aucunement limitative :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation ou la réduction de la durée de la Société,
- la dissolution anticipée de la Société,
- la fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- tous changements de l'objet social de la Société ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Article 39. Modifications statutaires.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 40. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance ou par visioconférence, possèdent au moins sur première convocation le tiers ou sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

INVENTAIRE - BENEFICES - RESERVES - EXERCICE SOCIAL

Article 41. Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 42. Bilan, compte de résultats, annexe

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général et au plan comptable en particulier correspondant à l'activité de la Société, établi et approuvé par l'Administration.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 43. Bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfice si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la Société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

Article 44. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture, du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 45. Dissolution - liquidation

Après dissolution de la Société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 46. Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 50. Formalités – Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à [●],

Le [●],

En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour le Département de la Haute Marne [●] [●]</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la communauté d'agglomération de Chaumont [●] [●]</p>
<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la communauté d'agglomération de Saint-Dizier-der-Blaise [●] [●]</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la communauté de communes des Savoir-Faire [●] [●]</p>
<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p>

<p>Pour la communauté de communes du Grand Langres</p> <p>[●] [●]</p>	<p>Pour la communauté de communes Meuse-Rognon</p> <p>[●] [●]</p>
<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la communauté de communes Auberive-Vingeanne-Montsaigeonnais,</p> <p>[●] [●]</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la commune de Saint-Dizier</p> <p>[●] [●]</p>
<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la communauté de communes des Trois Forêts,</p> <p>[●] [●]</p>	<p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p> <p>Pour la commune Nogent</p> <p>[●] [●]</p>
<p>Pour la commune de Chaumont</p> <p>[●]</p> <p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p>	<p>Pour la commune de Langres</p> <p>[●]</p> <p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p>
<p>Pour la commune de Bourbonne-les-Bains</p> <p>[●]</p> <p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p>	<p>Pour le Syndicat Mixte du DER</p> <p>[●]</p> <p><i>Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé » (paraphe sur chaque page)</i></p>

Pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR)
PAYS DE LANGRES



*Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé »
(paraphe sur chaque page)*

Pour la communauté de communes du Bassin de
Joinville



*Apposer la mention manuscrite « Lu et approuvé »
(paraphe sur chaque page)*



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-97
Nomenclature 9-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : DEROGATIONS A LA REGLE DU REPOS
DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE
COMMERCE DE DETAIL EN APPLICATION DE LA
LOI N°2015-990 EN DATE DU 06 AOUT 2015 –
ANNEE 2023**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-21 dernier alinéa et L. 2121-33,

Vu la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26 et L. 3132.27 et R. 3132-21,

Vu l'article D. 310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates de soldes d'été et d'hiver,

Considérant les nouvelles dispositions issues de la Loi du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches,

Considérant l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal,

Considérant la volonté de la Ville de Langres d'accorder en 2023 le principe de 5 dérogations annuelles aux règles du repos dominical et d'autoriser ainsi les commerces de détail implantés sur le territoire communal à ouvrir leur établissement aux dates suivantes :

- ✂ le 09 avril 2023 (Journée des Métiers d'Art)
- ✂ le 25 juin 2023
- ✂ le 10 décembre 2023
- ✂ le 17 décembre 2023
- ✂ le 24 décembre 2023

Pour les concessionnaires automobiles :

- ✂ le 15 janvier 2023
- ✂ le 12 mars 2023
- ✂ le 11 juin 2023
- ✂ le 17 septembre 2023
- ✂ le 15 octobre 2023

Considérant qu'au regard du nombre de dimanches envisagés, la mise en application de cette disposition ne nécessite pas au préalable l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

- Emet un avis favorable sur le calendrier 2023 relatifs aux ouvertures dominicales pour les commerces de détail, autres que l'automobile tel que défini précédemment ;
- Emet un avis favorable sur le calendrier 2023 relatifs aux ouvertures dominicales pour les commerces de détail automobile tel que défini précédemment.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:28:33 +0100
Ref:20221129_112805_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-98
Nomenclature 8-6**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : CREATION D'UN PARTENARIAT EN
VUE DE LA REVITALISATION DES BASSINS
D'EMPLOI DE CHAUMONT ET LANGRES –
AVENANT N°2**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 1233-84 du Code du travail issu de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (article 76) qui prévoit que les entreprises qui procèdent à un licenciement collectif affectant par son ampleur l'équilibre d'un bassin d'emploi, sont tenues de contribuer à la création d'activités et au développement des emplois sur ce même bassin d'emploi ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat en vue de la revitalisation des bassins d'emploi de Chaumont et Langres ;

Considérant que dans ce cadre, une convention initiale, portant à la création d'un partenariat en vue de la revitalisation du territoire sur le bassin de Chaumont, a été établie en date du 31 mars 2008. Cette dernière a fait l'objet d'un avenant en date du 23 avril 2012. Un fonds de mutualisation a pu être mis en place sur ce territoire, et est géré par la Caisse des Dépôts et

Consignations. Cette convention a permis le financement d'actions ayant pour but le développement économique du territoire, dont la création d'emplois, conformément aux dispositions prévues par leur article 4 ;

En date du 17 mai 2022, le fonds de mutualisation affiche, sur la base du dernier relevé décompte :

* Bassins de Chaumont et de Langres : une somme de 154 266,74 €, répartie : en capital 153 018,46 €, et en reliquat d'intérêt : 1 248,46 €.

Considérant qu'afin de mobiliser les fonds restants, il est nécessaire d'actualiser l'avenant à la convention portant création d'un partenariat en vue de la revitalisation des bassins d'emploi de Chaumont et de Langres ;

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

➤ Approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention de partenariat en vue de la revitalisation des bassins d'emploi de Chaumont et Langres et autorise le Maire à le signer ainsi que toute pièce utile dans ce cadre.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:29:36 +0100
Ref:20221129_112204_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL

Avenant numéro deux à la Convention portant création d'un partenariat en vue de la revitalisation des bassins d'emploi de Chaumont et de Langres

Entre

- L'Etat représenté par Madame Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne,
- Le Conseil régional du Grand-Est représenté par M. Jean ROTTNER,
- Le Conseil départemental de la Haute-Marne représenté par M. Nicolas LACROIX,
- La ville de Langres représentée par Mme Anne CARDINAL,
- La ville de Chaumont représentée par Mme Christine GUILLEMY,
- La ville de Châteauvillain représentée par Mme Marie-Claude LAVOCAT,
- La ville de Nogent représentée par Mme Anne-Marie NEDELEC,
- L'Agglomération de Chaumont représentée par M. Stéphane MARTINELLI,
- La Communauté de communes du Grand Langres représentée par M. Jacky MAUGRAS,
- La Communauté de communes des Trois Forêts représentée par Mme Marie-Claude LAVOCAT,
- La Communauté de communes des Savoir-Faire représentée par M. Éric DARBOT,
- La Communauté de communes Meuse-Rognon représentée par M. Nicolas LACROIX.

VU la Convention portant création d'un partenariat en vue de la revitalisation du bassin d'emploi de Chaumont signée le 31 mars 2008 ;

VU l'avenant à la Convention portant création d'un partenariat en vue de la revitalisation du bassin d'emploi de Chaumont signé le 23 avril 2012 ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil régional du Grand-Est ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

VU la délibération de la ville de Nogent ;

VU la délibération de la ville de Chaumont ;

VU la délibération de la ville de Langres ;

VU la délibération de la ville de Chateauvillain ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Chaumont ;

VU la délibération de la communauté de communes du Grand Langres ;

VU la délibération de la Communauté de communes des Trois Forêts ;

VU la délibération de la Communauté de communes des Savoir-Faire ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Meuse-Rognon ;

PREAMBULE :

L'article L. 1233-84 du Code du travail issu de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (article 76) prévoit que les entreprises qui procèdent à un licenciement

collectif affectant par son ampleur l'équilibre d'un bassin d'emploi, sont tenues de contribuer à la création d'activités et au développement des emplois sur ces mêmes bassins d'emploi.

L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires, dans un souci d'efficacité, décident de proposer aux entreprises assujetties, la mutualisation des ressources financières qu'elles affectent aux opérations de revitalisation des bassins d'emploi, et s'engagent à soutenir les actions de revitalisation en facilitant l'accès aux moyens et dispositifs dont ils disposent, selon leurs propres règlements, et dans les limites de leurs compétences et le respect de la réglementation européenne.

L'ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION EST MODIFIE COMME SUIV :

Par le présent avenant, le partenariat, qui concernait l'Agglomération de Chaumont et de la Communauté de communes des Trois Forêts, et dont la finalité est de rechercher, de solliciter et d'accompagner tout projet de création d'activité d'emploi de nature à participer à la revitalisation du territoire, est étendu aux territoires suivants : les Communautés de communes du Grand Langres, des Savoir-Faire et de Meuse-Rognon.

L'ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE EST MODIFIE COMME SUIV :

La mise en œuvre de ce partenariat est confiée à l'ensemble des acteurs du développement économique local et aux services de développement économique des collectivités territoriales et EPCI concernés ou les chambres consulaires.

L'objectif de résultat partagé consiste en la création d'un nombre d'emplois au moins équivalent à celui des emplois supprimés par les entreprises concernées.

L'ARTICLE 3 : RESSOURCES DISPONIBLES EST MODIFIE COMME SUIV :

Pour réaliser leur mission, les acteurs du développement économiques et les structures locales désignées, chargées d'animer ce partenariat pourront solliciter les fonds ainsi mis à disposition par les entreprises volontaires pour adhérer à la démarche partenariale, ainsi que des produits financiers générés par le placement de ces fonds.

Pourra également être sollicitée, projet par projet, la participation financière de l'Etat, des collectivités territoriales ou des EPCI selon leurs propres règlements, et dans les limites de leurs compétences et le respect de la réglementation européenne.

Les entreprises concernées manifesteront leur adhésion à ce dispositif par la signature d'une convention spécifique avec l'Etat, qui précisera le montant de la participation de l'entreprise et les conditions dans lesquelles seront libérés les fonds dus au titre de l'article L. 1233-84 susvisé. »

L'ARTICLE 4 : ACTIONS ELIGIBLES EST MODIFIE COMME SUIV :

Sont éligibles au fonds, les actions suivantes s'inscrivant sur le territoire décrit à l'article 1 :

1. Création d'emplois par les entreprises si ces créations résultent d'une augmentation d'activité ne pouvant être autofinancée ou si elles permettent l'insertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi présentant des difficultés spécifiques (bénéficiaires de minima sociaux, travailleurs handicapés, chômeurs de longue durée...),
2. Création d'entreprise, soutien à la création et transmission-reprise d'entreprise,
3. Formation et accompagnement des créateurs d'entreprise,
4. Soutien à l'insertion par l'activité économique,
5. Actions visant à développer le territoire (études, initiatives locales innovantes...),

6. Le comité d'agrément pourra proposer au comité de pilotage prévu à l'article 6, d'élargir le champ des actions éligibles.

Les conditions d'éligibilité sont définies dans le règlement technique élaboré par le comité d'agrément prévu à l'article 7 de la présente convention.

L'ARTICLE 5 : CONSIGNATION ET DECONSIGNATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION EST AJOUTE COMME SUIT :

Aux termes de cet avenant, il est décidé que la somme restante sera consignée auprès de la Caisse des dépôts et consignations intervenant en qualité de consignataire afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement selon les modalités décrites à l'article 5 de la présente convention.

Article 5.1 : Intervention du consignataire

La Caisse des dépôts et consignations est un établissement public qui détient le monopole en matière de consignation.

En application de l'article L518-17 du Code monétaire et financier (CMF), « la Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article 5.2 : Modalités de consignation

Les modalités de consignation des fonds issus de l'assujettissement d'une entreprise au dispositif de revitalisation sont définies :

- par arrêté préfectoral prévoyant la consignation ;
- par l'envoi d'une demande de consignation de fonds remplie et signée par l'entreprise assujettie au dispositif de revitalisation, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives.

En exécution de la présente convention et conformément aux dispositions de l'article L518-17 du Code monétaire et financier, la consignation des montants issus de contributions financières suite au recours au dispositif de revitalisation sera ordonnée par arrêté préfectoral, dans le respect des dispositions prévues par la présente convention.

Article 5.3 : Modalité de déconsignation

La modalité de déconsignation des fonds issus de l'assujettissement d'une entreprise au dispositif de revitalisation est définie :

- par la prévision de la déconsignation des fonds s'effectuant sur la base d'un relevé de décision du comité d'agrément.

L'entité choisie adressera une demande de déconsignation des fonds au service des consignations ou pôle de gestion territorialement compétent, accompagnée des pièces justificatives.

Article 5.4 : Modalités de rémunération des fonds consignés

Conformément aux dispositions de l'article L518-23 du Code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les déconsignations s'effectuent uniquement en capital et les intérêts restent sur le compte de consignation jusqu'à complète consommation du fonds. Le reversement et l'affectation devront faire l'objet d'une décision ultérieure (arrêté préfectoral de déconsignation ou relevé de décision du comité de pilotage), en accord avec les signataires de la présente convention.

L'affectation des intérêts peut être décidée en cours d'exécution de la convention comme pour les sommes non initialement engagées. La déconsignation des intérêts est décidée au profit d'une des entreprises bénéficiaires, par décision prise par le comité d'agrément. Pour le versement des intérêts de consignation, la Caisse des dépôts et consignations émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU) au nom du ou des bénéficiaire(s) ayant perçu les intérêts.

L'ARTICLE 6 : COMITE D'AGREMENT EST MODIFIE COMME SUIT :

Un comité d'agrément présidé par la préfète de la Haute-Marne ou son représentant examinera les demandes de financement et décidera de l'attribution des aides et de leur quantum.

Il est composé :

- De la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président du Conseil régional du Grand-Est ou de son représentant,
- Du président du Conseil départemental de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Chaumont ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Langres ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Nogent ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Châteauvillain ou de son représentant,
- Du président de la Communauté d'Agglomération de Chaumont ou de son représentant,
- Du président de la Communauté de communes du Grand Langres ou de son représentant,
- Du président de la Communauté de communes des Trois Forêts ou de son représentant,
- Du président de la Communauté de communes des Savoir-Faire ou de son représentant,
- Du président de la Communauté de communes de Meuse-Rognon ou de son représentant,
- Du président du G.I.P. de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ou de son représentant,
- D'un représentant de chaque entreprise participant au partenariat.

Le secrétariat sera assuré par les services de l'Etat.

Les services de la direction générale des Finances Publiques sont associés aux travaux du comité d'agrément en tant que conseil technique.

L'ARTICLE 7 : COMITE DE PILOTAGE EST MODIFIE COMME SUIT :

Un comité de pilotage présidé par la préfète de la Haute-Marne ou son représentant est chargé du suivi de la présente convention.

Il se réunira sur convocation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui assure le secrétariat.

Il est composé :

- De la préfète de la Haute-Marne ou de son représentant,

- Du président du Conseil régional du Grand-Est ou de son représentant,
- Du président du Conseil départemental de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Chaumont ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Langres ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Nogent ou de son représentant,
- Du maire de la Ville de Châteauvillain ou de son représentant,
- Du président de la Communauté d'Agglomération de Chaumont ou de son représentant,
- Du président de la Communauté de communes du Grand Langres ou de son représentant,
- Du président de la Communauté de communes des Trois Forêts ou de son représentant,
- Du président de la Communauté de communes des Savoir-Faire ou de son représentant,
- Du président de la Communauté de communes Meuse-Rognon ou de son représentant,
- Du président du G.I.P. de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du directeur départemental l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ou de son représentant,
- De la directrice départementale des Finances Publiques ou de son représentant,
- Du directeur territorial de Pôle Emploi de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Meuse Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président Médef de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la CPME de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de l'U2P de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du secrétaire général de la CGT de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du secrétaire général de la CFDT de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du secrétaire général de FO de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la CFE – CGC de la Haute-Marne ou de son représentant,
- Du président de la CFTC de la Haute-Marne ou de son représentant,
- D'un représentant de chaque entreprise participant au partenariat. »

L'ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION EST MODIFIE COMME SUIT :

La convention visée par le présent avenant est renouvelable par tacite reconduction.

Le présent avenant est conclu pour une durée de 24 mois à compter de sa signature.

Un comité de clôture se réunira à l'échéance de la convention et à cette occasion, un bilan global sera fait.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil
régional Grand-Est

Jean ROTTNER

Le Président du Conseil
départemental de la
Haute-Marne,

Nicolas LACROIX

Le Maire de Chaumont

Christine GUILLEMY

Le Maire de Langres

Anne CARDINAL

Le Maire de Nogent

Anne-Marie NEDELEC

Le Maire de Châteauvillain

Marie-Claude LAVOCAT

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de Chaumont

Stéphane MARTINELLI

Le Président de la Communauté
de Communes du Grand Langres

Jacky MAUGRAS

La Présidente de la Communauté
de Communes des Trois Forêts

Marie-Claude LAVOCAT

Le Président de la Communauté
de Communes des Savoir-Faire

Éric DARBOT

Le Président de la Communauté
de Communes Meuse-Rognon

Nicolas LACROIX

La Préfète de la Haute-Marne

Anne CORNET



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-99
Nomenclature 9-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : « COMITE DES JUMELAGES ET DES
RELATIONS INTERNATIONALES DE LA VILLE DE
LANGRES » - CONSEIL D'ADMINISTRATION –
DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-21 ;

Vu le projet de statuts du futur « Comité des jumelages et relations internationales de la Ville de Langres » ;

Considérant que depuis de nombreuses années, la ville de Langres est engagée dans des liens de jumelages avec des villes européennes et non européennes.

Considérant que dans ce cadre, le 29 novembre 2022, une Assemblée générale constitutive doit rétablir le « Comité des jumelages et relations internationales de la Ville de Langres » et adopter ses statuts qui prévoient des représentants du conseil municipal parmi ses membres et au sein de son conseil d'administration, le maire de la commune ayant la qualité de membre de droit.

En conséquence et sous réserve de l'adoption des statuts proposés à cette Assemblée Générale constitutive, le conseil municipal doit procéder à la désignation du suppléant du maire ainsi que des 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

➤ Déroge à l'unanimité au scrutin secret pour la désignation du membre de droit suppléant ainsi que pour les membres titulaires/suppléants, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

➤ Procède à la désignation représentants du conseil municipal « Titulaires »-« Suppléants », devant siéger au sein du « Comité des jumelages et relations internationales de la Ville de Langres » ainsi qu'il suit :

MEMBRE DE DROIT	
<i>Le Maire</i>	Etienne PERROT (suppléant)
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Nicolas FUERTES	Laurence GOBILLOT
Patricia GUERIN	Benjamin LAMBERT
Thierry GUILLAUMOT	Elisabeth GAMBIER
Membre opposition	Membre opposition

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:28:51 +0100
Ref:20221129_112402_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-100
Nomenclature 4-1-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 novembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, ainsi qu'il suit :

SUPPRESSION DE POSTE	CREATION DE POSTE
DATE D'EFFET AU 01/01/2023	
-	1 poste du cadre d'emplois à temps complet des adjoints techniques <small>Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service. La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 382 IM 352 et l'IB 432 IM 382 pour le grade d'adjoint technique, entre l'IB 382 IM 352 et l'IB 486 IM 420 pour le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, entre l'IB 388 IM 355 et l'IB 558 IM 473 pour le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe</small>

DATE D'EFFET AU 01/07/2023

1 poste du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

1 poste du cadre d'emplois à temps complet des adjoints techniques

*Possibilité de recruter un contractuel, sur la base de l'article L.332-8 du CGFP par un contrat à durée déterminée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans, et au-delà par CDI, en raison du besoin du service.
La rémunération sera fixée selon les compétences et l'expérience professionnelle du candidat retenu, entre l'IB 382 IM 352 et l'IB 432 IM 382 pour le grade d'adjoint technique, entre l'IB 382 IM 352 et l'IB 486 IM 420 pour le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, entre l'IB 388 IM 355 et l'IB 558 IM 473 pour le grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe*

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

➤ Approuver la modification du tableau des effectifs telle que définie précédemment.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:28:58 +0100
Ref:20221129_113803_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL



**REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE LANGRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LANGRES

**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2022**

**Date de la convocation
18 novembre 2022**

**Délibération n° 2022-101
Nomenclature 8-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 29
MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 29
VOTES : POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0**

**OBJET : INTERVENTION DE L'ECOLE DE
MUSIQUE DE LANGRES DANS LES ECOLES
MATERNELLES ET PRIMAIRES DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
LANGRES – TARIFS – CONVENTION –
APPROBATION**

Etaients présents :

Mme CARDINAL A.	Mme LEVEQUE C.	M. GUILLAUMOT T.	M. VALENTIN D.	M. HENRY P.
M. PERROT E.	M. JANNAUD D.	Mme SARRACINO S.	M. CARDINAL J.P.	Mme CHATEL B.
M. FUERTES N.	M. LEVEQUE J.M.	M. EL BOUHI A.	M. FRANC J.J.	Mme TERRILLON S.
Mme GREPINET M.	Mme GOBILLOT L.	Mme BOLOPION A.	Mme BECHEREAU M.	
M. SIMON J.	Mme WANHAM N.	Mme BARON S.	Mme DELONG S.	
Mme GAMBIER E.	M. VIAIN-LALOUETTE F.	M. LAMBERT B.	Mme MORNAND S.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme GUERIN P.	à	Mme CARDINAL A.
Mme DESSAIN C.	à	M. FUERTES N.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Damien VALENTIN est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 24 novembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Mme Anne CARDINAL, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le projet de convention à intervenir entre la commune de Langres et la communauté de communes du Grand Langres pour l'intervention de l'école municipale de musique au sein des écoles maternelles et élémentaires du territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une volonté politique en faveur de projets musicaux dans le cadre scolaire, la Ville de Langres propose un éveil et une sensibilisation à la musique aux enfants des écoles maternelles et élémentaires du territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres ;

CONSIDERANT que la Ville de Langres s'engage, sous sa responsabilité, à encadrer et animer des séances des interventions musique sur le temps scolaire pour l'ensemble des écoles du territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres, dans la limite de 12 séances de 45

minutes par classe selon un calendrier défini par ses soins, soumis au Pôle Enfance & Jeunesse avant transmission aux directeurs d'écoles concernés ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les modalités de ces interventions par la signature d'une convention à intervenir entre la Ville de Langres et la Communauté de Communes du Grand Langres ;

LE CONSEIL, après en avoir délibéré,

- Décide de calculer les frais engagés par la Ville de Langres pour la réalisation de la prestation de service des interventions musicales sur le temps scolaire pour l'ensemble des écoles du territoire de la Communauté de Communes du Grand Langres comme suit :
 - ❖ Inclure dans ces frais les charges de personnel et assimilées des agents dédiés à cette prestation (Action sociale COS et CNAS, part employeur des titres restaurant, assurance statutaire) déduction faite des recettes perçues par la Ville de Langres (participation aux contrats aidés et subvention au poste),
 - ❖ Inclure dans ces frais les charges de fonctionnement arrêtés par la commission de gestion des services communs telle que défini par la convention du 22 avril 2015 modifiée,
 - ❖ Inclure dans ces frais les charges de déplacement occasionnés pour la réalisation des prestations par les agents de la Ville de Langres selon le barème arrêté par les textes en vigueur pour le remboursement des frais occasionnels pour les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics.
- Décide que les frais occasionnés par cette prestation seront recalculés pour chaque année scolaire à partir des dépenses réellement supportées par la ville de Langres, en accord avec la Communauté de Communes du Grand Langres, ainsi que le volume de prestation ;
- Décide d'appliquer cette délibération de façon rétroactive à la date du 01 septembre 2019 ;
- Approuve les termes de la convention à intervenir entre la ville de Langres et de la Communauté de Communes du Grand Langres et autorise le Maire à la signer ainsi que toute pièce utile et relative à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme



ANNE CARDINAL
2022.11.29 14:29:39 +0100
Ref:20221129_114009_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Anne CARDINAL

**CONVENTION
INTERVENTION MUSIQUE DANS LES ECOLES
VILLE DE LANGRES / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES**

ENTRE

La Ville de Langres, représentée par son Maire, Anne CARDINAL, habilitée à signer la présente convention par **une délibération n° xxx du conseil municipal en date du xxx, pour :**

☒ Place de l'Hôtel de Ville – C.S. 70127- 52200 LANGRES

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Grand Langres (CCGL), représentée par son Président, Jacky MAUGRAS, habilitée à signer la présente convention par une délibération n° XXXX du conseil communautaire en date du 8 décembre, 2022, pour :

☒ 215 Avenue du 21^{ème} RI – C.S. 70127 - 52206 LANGRES Cedex ☎ 03 25 84.35.70

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Dans le cadre d'une volonté Politique en faveur de projets musicaux dans le cadre scolaire, l'Ecole de Musique de Langres propose un éveil et une sensibilisation à la musique aux enfants des écoles maternelles et élémentaires du territoire de la CCGL.

Ce projet poursuit plusieurs objectifs :

- Concourir au développement intellectuel des enfants et les sensibiliser à une forme d'expression artistique
- Favoriser une participation active des enfants
- Ménager différents niveaux d'accès : sensibilisation, approfondissement...
- Assurer un égal accès à l'éducation musicale à tous les élèves.

Article 2 : Prestations

La Ville de Langres met à la disposition de la Communauté de Communes du Grand Langres les moyens nécessaires en terme de locaux, de moyens humains et de matériel de l'école de musique municipale pour la réalisation de la prestation décrite ci-après.

La Ville de Langres s'engage, sous sa responsabilité, à encadrer et animer des séances des interventions musicales sur le temps scolaire pour l'ensemble des écoles du territoire de la CCGL, dans la limite de 12 séances de 45 minutes par classe, selon un calendrier défini par ses soins, soumis au Pôle Enfance & Jeunesse avant transmission aux directeurs d'écoles concernés.

Article 3 : Modalités de remboursement de la prestation

La Communauté de Communes du Grand Langres rembourse à la Ville de Langres les frais engagés par la Ville de Langres pour la réalisation de la prestation de service visée à l'article 2 de la présente convention.

Ces frais comprennent :

- Les charges de personnel et assimilées des agents dédiés à cette prestation (Action sociale COS et CNAS, part employeur des titres restaurant, assurance statutaire) déduction faite des recettes perçues par la Ville de Langres (participation aux contrats aidés et subvention au poste),
- Les frais de fonctionnement arrêtés par la commission de gestion des services communs telle que défini par la convention du 22 avril 2015 modifiée,
- Ainsi que les frais de déplacement occasionnés pour la réalisation des prestations par les agents de la Ville de Langres selon le barème arrêté par les textes en vigueur pour le remboursement des frais occasionnels pour les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics.

Les frais occasionnés par cette prestation seront recalculés pour chaque année scolaire à partir des dépenses réellement supportées par la ville de Langres, en accord avec la CCGL, ainsi que le volume de prestation.

Le remboursement des prestations s'effectue à terme échu sur présentation d'un état liquidatif et l'émission d'un titre de recettes pour l'ensemble d'une année scolaire.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Le volume de prestations notamment est convenu avec la CCGL chaque année et est consigné par voie d'avenant dans l'hypothèse où il évoluerait à la hausse ou à la baisse.

Article 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Maire de Langres,

Anne CARDINAL

Le Président de la CCGL,

Jacky MAUGRAS